INFORMATION EN SANTÉ PUBLIQUE

QUELLES DÉMARCHES EN CAS DE DÉCÈS ?

GUIDE PRATIQUE DES PRÉPARATIFS ET DES OBSÈQUES : RITES FUNÉRAIRES, LIEUX DE MÉMOIRE, DEUIL ET DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

vieillir 2030

TABLE DES MATIERES

Préface 4

1. Au moment du décès 6
1.1. Lieu du décès 7
→ Mourir à la maison 7
→ Mourir à l'hôpital ou en institution 7
→ Mourir dans l'espace public 8
1.2. Don d'organes et de tissus 9
1.3. Don du corps à la science 10
1.4. Autopsie 11
1.5. Spécificités en cas de décès à l'étranger 12
1.6. Spécificités lors de la disparition du corps 12

2. Devenir du corps, préparation des obsèques et choix du lieu de mémoire 13
2.1. Dernières volontés funéraires 14
2.2. Prévoyance funéraire 14
2.3. Choix des pompes funèbres 15
2.4. Entretien avec un agent funéraire 16
2.5. Avis mortuaire – annonce 16
2.6. Soins du corps défunt 17
→ Soins mortuaires 17
→ Soins de thanatopraxie 18
2.7. Veillée 18
2.8. Devenir du corps 19
→ Inhumation 20
→ Crémation 20
→ Récupération des cendres 21
→ Rapatriement du corps à l'étranger 22
2.9. Lieux de sépulture et de mémoire 22
→ Dans un cimetière 22
→ Hors d'un cimetière 26
2.10. Situations spécifiques des décès périnataux 27
2.11. Frais d'obsèques 28

3. Penser les rites funéraires 29
3.1. Rencontrer un officiant et préparer des funérailles 30
3.2. Cérémonies religieuses 30
3.3. Cérémonies laïques 33

4. Le deuil et son accompagnement 34
4.1. Vécu du deuil 35
4.2. Perceptions de la mort et du deuil chez l'enfant 36
4.3. Accompagnement du deuil 37

5. Démarches administratives 39
5.1. Annonce de décès - Office de l'état civil 40
5.2. Employeur (salaires posthumes, rentes et allocations familiales) 41
5.3. Comptes bancaires ou postaux 42
5.4. Prévoyance sociale (1er et 2e pilier) 43
→ Assurance-vieillesse et survivants (AVS) (1er pilier) 43
→ Caisse de pension (2e pilier) et rente(s) de survivant(s) 46
5.5. Prévoyance individuelle (3e pilier) – Assurance vie 48

5.6. Résiliation des contrats 49
5.7. Succession 50
→ Justice de paix et certificat d'héritier 50
→ Dispositions testamentaires 50
→ Déterminer les héritiers 51
→ Accepter une succession 51
→ Répudier une succession 52
5.8. Vie numérique (Digital Afterlife) 53
5.9. Aides financières, administratives ou sociales existantes 54

6. Contacts des ressources existantes 58
6.1. Proches-aidants 59
6.2. Lien vers la liste des entreprises de pompes funèbres 59
6.3. Églises et communautés religieuses reconnues de droit public 59
6.4. Associations d'aide et de soutien pendant le deuil 60

Check-list 61
→ Au moment du décès 61
→ Dans les premières heures 61
→ Dans les deux premiers jours 61
→ Dans les jours qui suivent 62
→ Par la suite 62
→ À tout moment 62

Acronymes 63

Remerciements 64

Notes 65

PRÉFACE

Vivre un deuil représente une épreuve à la fois universelle et profondément intime, qui bouleverse les repères et fragilise les équilibres. Un tel événement oblige à se frayer un chemin dans un labyrinthe émotionnel, mais aussi organisationnel en raison des démarches administratives et personnelles souvent lourdes, parfois complexes, toujours délicates, qui l'accompagnent.

En tant que proches, vous êtes confrontés à beaucoup de choix, de décisions et d'émotions à gérer en parallèle et dans un temps restreint. Cela peut être d'autant plus difficile que vous avez peut-être été proche aidant et que vous vous sentez déjà en situation d'épuisement. Mille questions gravitent autour de la mort, avant, pendant et après sa survenue: comment convient-il de prendre soin du corps de la personne défunte ? Quelles sont les démarches à entreprendre, avec qui et auprès de qui ? Quelles sont les contraintes règlementaires et les opportunités de mettre en œuvre des souhaits personnalisés, non seulement pour organiser des funérailles mais aussi pour vivre un deuil au long cours ?

Pour que le désarroi administratif ne s'ajoute pas à la peine, ce guide apporte des réponses concrètes à celles et ceux qui traversent cette épreuve. Il vise à alléger le poids des formalités et rompre l'isolement qui peut suivre un décès ; il peut vous aiguiller dans les démarches à entreprendre et les choix à effectuer. Enfin il apporte des connaissances générales sur cette période particulière qui requiert bien souvent la coordination de nombreux acteurs différents, ainsi que des liens vers les autorités compétentes et vers des aides fédérales, cantonales et associatives. C'est avec cette volonté d'accompagnement que nous le mettons à votre disposition, dans l'espoir qu'il vous apporte un peu de soutien concret pour traverser une période toujours douloureuse.

Roger Nordmann

Chef du Département de la santé et de l'action sociale

Réalisé par la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL), sur mandat de la Direction générale de la santé (DGS), Ce guide s'inscrit dans le cadre de la politique cantonale Vieillir2030 portée par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS). L'une de ses missions est de promouvoir des formations et des informations accessibles à toutes et tous sur la fin de vie et la mort. D'autres initiatives, telles que Palliaphone, Dernier secours, Café mortel, Tiroir de la mort ou encore l'événement Les couleurs de la mort participent toutes de cette même ambition : ouvrir le dialogue sur ce thème encore trop souvent tabou.

Le guide est complémentaire aux informations en ligne sur le site www.vd.ch/mort.

1.
AU MOMENT DU DÉCÈS

Au moment du décès, des décisions rapides doivent parfois être prises (don d'organe, don du corps à la science, autopsie). Elles sont liées au lieu du décès et à ses possibles implications. Ainsi, deux situations spécifiques sont abordées dans cette section : celle d'un décès à l'étranger et celle de la disparition du corps (ex : catastrophe naturelle).

1.1. LIEU DU DÉCÈS

En Suisse, depuis plusieurs dizaines d'années, les individus décèdent principalement en milieu hospitalier ou en institution (établissement médico-social / EMS, home, etc.). Mais des décès surviennent toujours au domicile privé, ou plus rarement, dans des lieux publics (notamment en cas d'accident). En fonction du lieu du décès, les professionnels impliqués ne sont pas les mêmes ; La prise en charge du corps et des proches est différente.

Mourir à la maison

Les morts à la maison peuvent être d'origine naturelle et non naturelle (accident, suicide, etc.). Selon le cas de figure, vous avez dû faire appel à votre médecin de famille, à la Centrale santé ou aux services d'urgences (ambulance, police).

Dans tous les cas, un médecin doit constater le décès et délivrer un certificat de décès. C'est seulement une fois celui-ci délivré que les pompes funèbres peuvent prendre en charge le corps.

Mon proche est décédé à la maison à la suite d'un cancer. Des personnes sont venues me soutenir, mais je ne me souviens pas de quel service il s'agissait.

Effectivement, les professionnels (médecins, soins à domicile, ambulanciers) qui vous ont entouré ont pu faire appel à un service d'aide pour vous soutenir dans ce moment. En cas de décès dit « d'origine naturelle » (fin de vie dans le cadre d'une maladie, accident cardio-vasculaire, etc.) qui ne nécessite pas la présence de la police, l'Équipe mobile d'urgences sociales (EMUS)[1] peut venir vous accompagner pour que vous ne soyez pas seul chez vous. Ce service est gratuit et peut être obtenu sur demande auprès de la Centrale santé (numéro de téléphone : 058 6 116 116).

J'ai retrouvé le corps de mon frère qui s'est suicidé chez lui. Des personnes sont venues me soutenir, mais je ne me rappelle pas de quel service il s'agissait.

Lors d'un décès d'origine non naturelle ayant nécessité la présence de la police, l'Équipe de soutien d'urgence (ESU VAUD)[2] a pu intervenir pour vous soutenir, à la demande de la police cantonale.

Mourir à l'hôpital ou en institution

Lorsque le décès survient en milieu hospitalier ou en institution telle qu'un EMS, la personne de contact en cas d'urgence ou de décès est avertie selon les directives laissées par la personne décédée ou ses représentants.

Les équipes médico-sociales vous informent des possibilités – les horaires notamment – pour venir vous recueillir en chambre auprès du corps et du délai avant le déplacement du corps dans la chambre mortuaire (s'il y en a une).

Vous avez toujours le libre choix de l'entreprise de pompes funèbres ; celle-ci ne peut en aucun cas vous être imposée par le personnel de l'institution. Il vous faut contacter vous-même l'entreprise de pompes funèbres de votre choix pour convenir d'un premier rendez-vous. Une liste des différentes entreprises peut vous être transmise sur demande par le personnel.

Qu'est-ce qu'une chambre mortuaire ?

Une chambre mortuaire – dite aussi morgue – se situe la plupart du temps dans un établissement de santé (hôpital, EMS). Ce lieu propose une pièce réfrigérée permettant la conservation des corps et une pièce dédiée à l'accueil des proches.

Le corps est transporté de la chambre du patient à la chambre mortuaire dans l'établissement de soins, dans l'attente de la levée de corps par une entreprise de pompes funèbres.

Mourir dans l'espace public

Lorsque le décès survient dans l'espace public, les équipes d'urgences prennent en charge les premières démarches et le déplacement du corps vers une chambre mortuaire ou les services compétents (en particulier l'institut médico-légal).

En tant que proche, si vous n'étiez pas présent, vous avez été averti par la police. Lors d'un décès d'origine non naturelle ayant nécessité la présence de la police, l'Équipe de soutien d'urgence (ESU VAUD)[2] a pu intervenir à votre domicile pour vous soutenir, à la demande de la police.

La police a fait appel à une entreprise de pompes funèbres, mais je souhaite en choisir une autre. Est-ce possible de changer ?

La police a effectivement dû faire appel à une entreprise de pompes funèbres pour prendre en charge votre proche et le déplacer. Vous avez la possibilité de choisir une autre entreprise à tout moment.

Si le décès est d'origine naturelle, vous serez amené à payer les frais de déplacement de la première entreprise. Cependant, si l'origine du décès est considérée comme non naturelle ou indéterminée et que le corps a été déplacé en médecine légale, la levée du corps est prise en charge par le Ministère public.

1.2. DON D'ORGANES ET DE TISSUS

En 2026, les prélèvements à des fins de transplantations reposent encore sur le consentement explicite écrit ou oral (« opting-in ») en Suisse. Toute personne peut faire le choix de donner ses organes, ses cellules et ses tissus de son vivant pour la transplantation, dès l'âge de 16 ans en principe, pour autant qu'elle ait sa capacité de discernement[3]. Les organes concernés sont le cœur, les poumons, les reins, l'intestin grêle, le foie et le pancréas. Pour les tissus, ce sont les cornées, les vaisseaux sanguins ou les valves cardiaques qui peuvent faire l'objet de prélèvements[4].

La volonté de la personne défunte prime la volonté des proches si celle-ci a rempli une déclaration de donneur[5]. Si la personne défunte ne l'a pas exprimée, par écrit ou oralement, c'est la volonté des proches (époux, partenaire enregistré ou personne ayant mené une vie de couple avec la personne décédée, les enfants, les parents, les frères et sœurs, les grands-parents ou d'autres personnes qui étaient étroitement liées au défunt) qui est prise en considération.

En l'absence de directives de la personne défunte ou de ses proches, aucun prélèvement ne peut être effectué.

Le peuple suisse a accepté une modification de la loi, qui reposera désormais sur le consentement présumé de la personne décédée : celles et ceux qui refusent les prélèvements devront l'exprimer clairement, l'absence de volonté clairement exprimée rendra possible les prélèvements d'organes et de tissus. Cette modification entrera probablement en vigueur en 2027.

Qui sont les proches qui peuvent décider en l'absence de choix explicite de la personne décédée ?

En premier lieu, c'est le conjoint, le partenaire enregistré ou la personne ayant mené de fait une vie de couple avec la personne décédée. Viennent ensuite les enfants, les parents, les frères et sœurs. Puis, les grands-parents et les petits-enfants. Finalement, en l'absence d'autres proches déjà cités, ce sont les autres personnes qui entretenaient des liens étroits avec la personne décédée[6].

Comment se déroule un don d'organes, de cellules et/ou de tissus ?

En premier lieu, il est nécessaire que le corps médical statue sur un état de mort cérébrale[7]. La possibilité d'un don d'organes (total ou partiel) est discutée lors d'un entretien avec les proches. En l'absence d'une carte de donneur ou d'une inscription sur le registre national des donneurs d'organes, les proches font face à une décision. Ils peuvent accepter ou refuser, en tenant compte des volontés (si connues) de leur proche défunt.

Si la personne avait donné explicitement son consentement de son vivant ou si les proches prennent la décision de faire don des organes, votre proche sera ensuite annoncé comme donneur à Swisstransplant qui recense les personnes en attente d'un don. Des examens médicaux sont réalisés en parallèle pour déterminer les dons possibles et la destination des organes, des cellules et/ou des tissus.

Les prélèvements ont lieu en salle d'opération. Une fois ceux-ci effectués, les incisions sont recousues afin de permettre aux proches de pouvoir se recueillir auprès du corps. Le corps est rendu à la famille qui peut contacter une entreprise de pompes funèbres sans délai.

Plus d'informations sur le processus du don d'organes et de tissus : https://www.swisstransplant.org/fileadmin/user_upload/Don-d_organe-en-bref-2022_01.pdf

1.3. DON DU CORPS À LA SCIENCE

Le choix de donner son corps à la science ne peut se faire que de son vivant et il est possible que votre proche, décédé, ait fait ce choix avant son décès. On distingue le don de corps aux sciences médicales et le don de corps aux sciences médicolégales. Pour cela, il aura rempli un formulaire, qu'il aura ensuite fait enregistrer à l'Unité facultaire d'anatomie et de morphologie (UFAM) du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML[8]) dans le cas d'un don aux sciences médicales, ou à l'Institut suisse de Taphonomie Humaine (SHIFT) du CURML dans le cas d'un don aux sciences médicolégales.

Au moment du décès, le corps est transporté à l'UFAM ou au SHIFT qui prend en charge le corps jusqu'à son incinération. Les proches ne sont plus autorisés à voir le corps après son arrivée à l'UFAM ou au SHIFT. L'anonymat de la personne est préservé. Les frais de transport sont à la charge de l'UFAM ou du SHIFT.

Le corps peut être gardé pendant plusieurs années, voire pour un temps illimité.

Les cendres sont ensuite restituées à la famille ou inhumées au Jardin du Souvenir du Bois-de-Vaux selon les souhaits du défunt. Les frais d'incinération et d'inhumation des cendres sont à la charge de l'UFAM ou du SHIFT.

Je n'étais pas au courant, je peux m'y opposer ?

Même s'il est recommandé d'avertir les proches de son vivant, il se peut que votre proche ne vous ait pas averti puisqu'il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation.

Le don du corps à la science est un choix personnel et volontaire auquel vous ne pouvez pas vous opposer.

À quelles fins le don du corps à la science est-il utilisé ?

Le corps est utilisé par les praticiens, étudiants et enseignants chercheurs pour la formation académique et continue des professionnels de santé, et pour faire avancer la médecine, y compris les connaissances anatomiques, cliniques, médicolégales et les techniques chirurgicales et radiologiques.

Le SHIFT mène par ailleurs des projets de recherche sociétaux et environnementaux sur la décomposition des corps afin de solutionner la mauvaise décomposition des corps dans les cimetières et de trouver des alternatives aux procédés actuels d'inhumation et d'incinération[9].

Mon proche a donné son corps à la science, mais celui-ci a été refusé. Pourquoi ?

L'UFAM ne peut accepter que des corps dont le formulaire de don est en règle et se trouvant à moins de 100km de Lausanne au moment du décès. Des restrictions (corps trop abimé, obésité ou maigreur extrême, contagion, autopsie, etc.) sont également à prendre en considération.

Le SHIFT opère dans le même rayon géographique que l'UFAM, mais les exigences d'exclusion quant à l'état du corps sontmoins nombreuses. Un corps autopsié, émacié, etc. pourra tout à fait être accepté par le SHIFT.

1.4. AUTOPSIE

Dans certains cas de mort d'origine non naturelle ou indéterminée, le médecin légiste[10] peut être appelé par la police pour la levée de corps sur le lieu du décès. À la demande du Ministère public, le corps peut être transporté à l'institut médico-légal pour un examen médico-légal (autopsie et/ou examen externe) avant l'établissement du certificat de décès.

Une fois que les investigations médico-légales sont terminées, et avec l'autorisation du Ministère public, le corps est rendu aux pompes funèbres mandatées par la famille.

C'est quoi une autopsie ?

L'autopsie consiste en l'examen externe du corps, puis des incisions sont réalisées pour extraire les organes qui sont examinés avant d'être remis dans le corps. Des prélèvements sont également effectués pour des analyses complémentaires en laboratoire.

Quelles sont les différents types d'autopsie ?

Il existe deux types d'autopsie : l'autopsie médico-légale et l'autopsie médicale.

L'autopsie médico-légale est pratiquée dans l'Unité de médecine forensique du CURML, uniquement sur demande du Ministère public. Elle est requise dans certains cas où la mort est d'origine non naturelle ou indéterminée afin d'éclaircir les causes et les circonstances d'un décès. Elle ne nécessite pas l'accord de la famille et en tant que proche vous ne pouvez pas vous y opposer. En aucun cas une autopsie médico-légale est effectuée à des fins de recherche.

L'autopsie médicale est effectuée dans l'unité de pathologie clinique du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) à la demande des proches ou des médecins traitants (avec l'accord obligatoire des proches), en l'absence de directives anticipées contraires du défunt. Elle est demandée pour éclaircir un diagnostic ou répondre à des questions d'ordre scientifique.

Qui réalise les autopsies dans le canton de Vaud ?

Les activités médico-légales des cantons de Vaud et de Genève sont regroupées dans un seul centre de médecine légale, le CURML, présent dans les deux cantons (et référent pour les cantons de Fribourg, du Jura et de Neuchâtel en médecine légale).

1.5. SPÉCIFICITÉS EN CAS DE DÉCÈS À L'ÉTRANGER

Si votre proche est décédé à l'étranger, une entreprise de pompes funèbres locale vous aidera à organiser le rapatriement du corps ou des cendres. Des frais sont à prévoir, notamment ceux relatifs au plombage du cercueil ou de l'urne cinéraire (qui contient les cendres). Selon les pays et les règles en vigueur, le corps sera peut-être embaumé (soins de conservation ou thanatopraxie, voir plus loin). Des documents administratifs vous seront demandés, tels qu'une preuve de l'identité (passeport), le certificat de mariage le cas échéant, l'acte d'origine, etc.

Pour la prise en charge de l'urne ou du cercueil et les étapes ultérieures (inhumation, etc.) sur le territoire cantonal, une entreprise de pompes funèbres autorisée dans le canton de Vaud devra être mandatée.

Où trouver plus d'informations ?

La Confédération a édité un mémento pour les décès à l'étranger. Il est disponible à l'adresse suivante :

https://www.eda.admin.ch/fr/protection-consulaire-assistance-a-letranger

1.6. SPÉCIFICITÉS LORS DE LA DISPARITION DU CORPS

Le Code civil suisse prévoit deux types de situations lors d'une disparition : disparition en danger de mort et disparition sans nouvelles.

Lors d'une disparition en danger de mort (crash d'avion, tsunami, etc.), le délai légal pour faire valoir le décès de la personne est de 5 ans. Lors d'une disparition sans nouvelles, la durée avant la reconnaissance d'un décès est de 15 ans[11].

Concernant les biens de la personne disparue, les héritiers ou autres bénéficiaires peuvent demander un « envoi en possession » (une année après une disparition en danger de mort, cinq ans après une disparition sans nouvelles) ; pour cela, ils doivent fournir des garanties permettant de restituer les biens à des tiers ayants des droits préférables, ou à l'absent lui-même, s'il réapparait[12].

Mon père a disparu sans donner de nouvelles à 95 ans. Dois-je attendre 15 ans pour qu'il soit déclaré décédé ?

Non, la loi stipule que le temps d'attente court jusqu'à 100 ans maximum. Lors d'une disparition à 95 ans, le décès sera donc déclaré à 100 ans (et non pas 110 ans)[13].

2. DEVENIR DU CORPS, PRÉPARATION DES OBSÈQUES ET CHOIX DU LIEU DE MÉMOIRE

Dans cette partie, nous abordons les éléments relatifs au devenir du corps après le constat de décès, mais aussi la prise en charge par les pompes funèbres et les possibilités existantes de lieu de mémoire.

2.1. DERNIÈRES VOLONTÉS FUNÉRAIRES

Le défunt peut avoir rédigé ou énoncé oralement ses dernières volontés funéraires. Les souhaits peuvent porter sur le devenir du corps (inhumation, crémation), le rapatriement du corps ou des cendres à l'étranger ou dans un autre canton, le lieu de mémoire, le type de cérémonie, la liste des personnes à prévenir, le choix de la musique ou des fleurs, etc.

Ces éléments peuvent aussi avoir été intégrés dans certains formulaires de directives anticipées ou dans un contrat de prévoyance, et avoir été déposés ou non chez un notaire ou une personne de confiance.

Mon proche nous avait dit qu'il voulait une cérémonie dans l'intimité, mais nous souhaitons une cérémonie publique car beaucoup de ses amis veulent aussi se recueillir. Avons-nous le droit de choisir le type de cérémonie ?

Dans les faits, vous avez le droit de prendre les dispositions que vous souhaitez, à l'exception des dispositions contractuelles prises dans un contrat de prévoyance.

2.2. PRÉVOYANCE FUNÉRAIRE

En Suisse, la prévoyance funéraire est un dispositif qui permet à une personne d'organiser et financer ses propres funérailles de son vivant, dans le but d'épargner à ses proches des charges financières, des prises de décisions et des démarches administratives lors de son décès.

La prévoyance funéraire (ou « contrat obsèques », « convention obsèques », « prévoyance obsèques ») comprend généralement :

- Les dernières volontés (type de cérémonie, choix du lieu de mémoire, etc.).
- Les frais liés aux obsèques (inhumation ou crémation, cercueil ou urne, cérémonie, fleurs, transport, avis mortuaire, verrée, etc.).
- Certaines démarches administratives post-décès.

Comment savoir si mon proche avait contracté une prévoyance funéraire ?

Lorsqu'une personne contracte une prévoyance funéraire, elle est invitée par le professionnel qui rédige le contrat à en informer un ou plusieurs proches. Une personne de contact au minimum est également inscrite dans le dossier.

Cependant, si les proches n'ont pas connaissance du contrat et ne contactent pas l'entreprise, les entreprises ne sont pas en mesure de contacter elles-mêmes les proches, ignorant le décès.

Je ne suis pas en accord avec les choix de mon proche décédé inscrits dans le contrat de prévoyance : puis-je changer des choses ?

L'entreprise qui a rédigé le contrat est contrainte de respecter les choix de la personne signataire du contrat.

En revanche, il est possible que votre proche ait indiqué dans le contrat une certaine marge de manœuvre ; dans ce cas-là, le professionnel en charge du contrat pourra vous indiquer les possibilités qui s'offrent à vous.

2.3. CHOIX DES POMPES FUNÈBRES

Le recours à une entreprise de pompes funèbres relève du libre choix ; vous êtes libre de contacter l'entreprise de votre choix, pour autant qu'elle soit autorisée dans le canton de Vaud. Les établissements de santé n'ont aucun droit de vous proposer une entreprise spécifique ou de faire pression sur vous pour orienter votre choix.

Une liste des entreprises de pompes funèbres du canton peut cependant vous être proposée, elle est également disponible sur le site de l'État de Vaud[14].

Dans les faits, voici les différentes étapes possibles :

1. Vous contactez l'entreprise de pompe funèbres de votre choix.
2. Les professionnels des pompes funèbres se déplacent à votre domicile, en institution, à l'hôpital ou dans l'espace public pour effectuer la levée du corps.
3. Le transport du corps se fait dans une housse mortuaire et dans un véhicule prévu à cet effet.
4. Le corps est déplacé en fonction de vos souhaits (domicile, chapelle funéraire) ou selon les directives judiciaires (médecine légale).

Quel est le rôle des pompes funèbres ?

Une entreprise de pompes funèbres prend en charge le corps du défunt, organise les obsèques, s'occupe de la gestion du service funèbre et des démarches administratives et, finalement, guide et accompagne les proches dans chaque étape.

Qui sont les professionnels des pompes funèbres ?

L'assistant funéraire a la charge de la levée du corps, de son transport et de sa préparation (soins mortuaires). Dans de petites structures, l'assistant funéraire peut également remplir la fonction d'agent funéraire.

L'agent funéraire (ou conseiller funéraire) est au service des proches et organise les cérémonies funéraires.

Quelles sont les obligations des professionnels des pompes funèbres ?

L'éthique professionnelle est au cœur de leur pratique : le devoir de discrétion, la protection des données, la décence et le respect dû aux morts sont centraux[15].

2.4. ENTRETIEN AVEC UN AGENT FUNÉRAIRE

Dans les heures ou 1-2 jours au maximum après un décès, vous organisez une rencontre avec l'entreprise de pompes funèbres que vous avez choisie. Cette rencontre dure entre 1 et 3 heures en moyenne. Elle a lieu généralement à votre domicile ou dans les locaux de l'entreprise de pompes funèbres.

Cet entretien a plusieurs objectifs :

- Vous permettre de raconter qui était votre proche décédé et de prendre un moment pour prendre acte de son décès.
- Vous informer des possibilités de veillée du corps, du choix relatif au devenir du corps (incinération, inhumation) et des offres en matière de cercueil ou d'urne funéraire.
- Vous proposer de rédiger un avis mortuaire.
- Vous guider dans l'organisation des funérailles si vous souhaitez en organiser (date, lieux, déroulement, fleurs, musique), en collaboration avec un officiant religieux ou laïc si vous le désirez.
- Vous permettre de déléguer un certain nombre de démarches administratives à votre agent des pompes funèbres (annonce du décès à l'Office de l'état civil, demande du permis d'inhumation ou de crémation, collaboration avec les communes et les officiants, autorisation de restitution des urnes funéraires aux proches, etc.)
- Vous permettre de faire une première évaluation du coût des funérailles.

Conseils

En amont de cet entretien, vous pouvez préparer et prendre avec vous :

- Les habits que vous souhaitez que votre proche porte (s'ils n'ont pas déjà été transmis aux pompes funèbres).

- Une photographie récente pour l'enterrement (également utile pour les soins mortuaires).

- Le contact d'un officiant de votre choix.

- Les documents suivants relatifs à la personne défunte : copie de la carte d'identité ou de passeport, acte de naissance, livret de famille, autres selon instructions[16].

Il est tout à fait possible de faire ces préparatifs en présence de l'agent funéraire.

Bon à savoir

Il n'y a aucune obligation à publier un avis mortuaire ou à organiser des funérailles. Vous êtes libre de vos choix, en tenant compte des directives ou souhaits de la personne décédée.

La cérémonie peut être organisée dans les délais qui sont les vôtres, indépendamment du devenir du corps.

2.5. AVIS MORTUAIRE – ANNONCE

L'avis mortuaire – ou avis de décès – est une annonce diffusée publiquement pour informer du décès d'une personne. Il n'est pas obligatoire.

L'annonce peut être publiée dans la presse locale et/ou sur des sites spécialisés sur internet. L'annonce est payante, à la charge des proches (à

moins qu'elle ait été prépayée dans le cadre d'un contrat de prévoyance funéraire).

Si les proches choisissent en principe de faire paraître l'avis avant la cérémonie funéraire, un avis mortuaire peut tout aussi bien paraître plus tard si les proches choisissent une cérémonie dans l'intimité.

Que doit-on indiquer dans un avis mortuaire ?

Il est d'usage d'indiquer les informations suivantes : les nom et prénom du défunt, sa date de naissance et de décès, les noms et prénoms des proches, les informations sur la cérémonie (date, heure, lieu), l'adresse d'un proche à laquelle adresser les lettres de condoléances. D'autres éléments peuvent être ajoutés comme une ou des citations, une photographie, la mention d'un don à un service ou une association choisie ou encore des remerciements.

Vous avez aussi le droit de rédiger cette annonce selon vos souhaits, sans tenir compte des normes d'usage habituelles.

Qui s'occupe de faire publier l'avis mortuaire ?

Votre professionnel des pompes funèbres peut vous aider à rédiger votre avis mortuaire. Il le transmet ensuite au journal ou au(x) site(s) internet que vous souhaitez.

Combien coûte la publication d'un avis mortuaire ?

Le coût est variable, tout dépend de la longueur du texte et la présence ou non d'une photographie. Certains journaux sont moins chers que d'autres.

En moyenne, pour un journal à grand tirage comme 24 Heures, il faut compter environ CHF 700 pour un texte de taille standard sans photographie et plus de CHF 800 pour la même taille avec une photographie.

La publication sur un site dédié, comme www.deces.ch, avec ou sans photo, quelle que soit la taille du texte, coûte CHF 180.

Le montant est intégré à la facture globale de l'entreprise des pompes funèbres ou facturé directement à la famille.

2.6. SOINS DU CORPS DÉFUNT

En Suisse, les soins du corps sont principalement pris en charge par les professionnels des pompes funèbres, parfois en partie par les soignants (accompagnés ou non des proches) dans les institutions et les hôpitaux.

Les soins de thanatopraxie (ou soins de conservation et/ou de reconstruction) sont une autre possibilité de soins mortuaires que chaque proche peut demander.

Soins mortuaires

Les soins mortuaires – ou toilette mortuaire – consistent en des actes non-invasifs précédant la mise en bière, visant une présentation du corps aux proches dans le respect de leurs attentes et de la personne défunte. Le corps est dénudé, lavé, habillé et maquillé si besoin. Les yeux et la bouche sont fermés et les orifices obstrués par du coton. Les appareils

médicaux sont retirés. Ces soins sont facturés et ajoutés à la facture globale de l'entreprise des pompes funèbres.

Les professionnels respectent les traditions culturelles et religieuses ; il est donc important de leur en faire mention le plus rapidement possible.

Le saviez-vous ?

Les soins peuvent être réalisés par le personnel hospitalier, les employés de la morgue ou un agent des pompes funèbres, un thanatopracteur, les proches ou des représentants religieux.

Ils peuvent ainsi être pratiqués aussi bien en milieu hospitalier, en chambre funéraire, à la morgue qu'au domicile du défunt ou de l'un de ses proches.

Pensez-y

Le choix des vêtements est parfois compliqué pour les proches, mais aussi pour les professionnels en charge de l'habillement. Pensez à choisir des habits adaptés à la taille du défunt.

Soins de thanatopraxie

La thanatopraxie (ou soins de conservation) consiste en des actes techniques sur le corps de la personne défunte qui permettent de ralentir le processus de décomposition, en plus des soins mortuaires.

Ces soins sont réalisés par un thanatopracteur autorisé à exercer dans le canton de Vaud, le plus souvent dans les locaux des entreprises de pompes funèbres, à la demande et avec l'autorisation des proches. Il peut aussi être mandaté par une entreprise de pompes funèbres avec l'accord de la famille. Ces soins sont facturés et ajoutés à la facture globale de l'entreprise des pompes funèbres.

Comment cela se passe-t-il ?

La pratique consiste à remplacer les fluides corporels par du formol et de l'eau et/ou des soins visant à offrir une image du corps apaisée aux proches. Le thanatopracteur lave, maquille, coiffe et habille le corps des vêtements choisis sur la base d'une photographie transmise par les proches.

Le saviez-vous ?

Les soins de thanatopraxie peuvent être obligatoires lors d'un rapatriement de corps à l'étranger. Les professionnels des pompes funèbres vous guident dans les différentes règles et démarches à effectuer selon le pays de destination.

2.7. VEILLÉE

Le corps peut être veillé à votre demande – selon vos croyances ou votre culture – dans une chambre ou chapelle funéraire (dans les locaux de l'entreprise de pompes funèbres ou dans un funérarium/centre funéraire), mais également au domicile du défunt ou au vôtre. Seule l'autorisation de la personne propriétaire du lieu est nécessaire.

La veillée a lieu après les soins mortuaires et jusqu'au départ pour le lieu des funérailles, le crématorium ou le lieu de mémoire.

Dans le cas d'une veillée en chambre funéraire, votre conseiller des pompes funèbres vous indiquera le lieu et les heures d'accès (s'il y en a). Cette information peut figurer dans l'annonce mortuaire ou être transmise par vos soins à votre entourage.

Combien de temps puis-je veiller mon proche ?

Le délai entre le décès et l'inhumation ou la crémation est légalement de 48 à 96 heures. Toutefois le délai peut être porté à 120 heures (5 jours) lorsque le corps est placé dans une chambre réfrigérée. Un délai supplémentaire, dit « avis de retardement », peut être demandé au-delà des 120 heures dans certaines circonstances[17].

Ai-je le droit d'amener des fleurs, des dessins ou de la musique dans une chambre funéraire ?

Vous pouvez vous sentir libre de vivre ce moment comme il vous convient, dans le respect des autres personnes présentes.

Est-ce obligatoire de présenter le corps dans une chambre funéraire ?

Non, il n'y a aucune obligation.

Parfois, en fonction des circonstances du décès, il n'est pas recommandé de présenter le corps. Sachez toutefois que des soins de thanatopraxie permettent d'adoucir les marques du décès et ainsi permettre de voir le corps ou une partie du corps (la main par exemple).

2.8. DEVENIR DU CORPS

Dans le canton de Vaud, deux choix sont autorisés : la crémation (appelée aussi incinération) ou l'inhumation. Ce choix peut avoir été fait par la personne décédée avant son décès, ou revenir aux proches. Il peut aussi résulter de croyances religieuses ou spirituelles.

Le personnel des pompes funèbres est là pour vous informer et vous guider dans votre choix et la mise en œuvre de celui-ci.

Mon proche était sous curatelle, qui prend la décision ?

La curatelle prend fin au décès de la personne[18]. La suite des décisions appartient dès lors aux héritiers, selon le droit des successions qui institue un ordre.

Le contact avec le curateur sera nécessaire pour connaître l'état des finances, notamment pour les frais d'inhumation et d'obsèques si les héritiers ne peuvent pas les prendre en charge. Il est important de connaître ces informations avant de signer un contrat avec l'entreprise des pompes funèbres, puisque votre signature vous engage à régler ces frais.

Inhumation

L'inhumation – ou ensevelissement – a lieu dans un cimetière. Elle consiste en la mise en terre du corps du défunt dans une tombe à la ligne, une concession ou un caveau. Le corps doit être inhumé dans un cercueil.

Un cercueil ne peut contenir qu'un seul corps, à l'exception de celui d'une mère avec son ou ses nouveau-nés.

L'inhumation de cendres est également possible après la crémation. Dans ce cas, les cendres doivent être mises dans une urne qui peut être déposée dans une tombe cinéraire (tombe à la ligne pour les cendres), une concession ou un caveau.

Les durées d'inhumation minimales sont régies par un règlement cantonal ; elles varient ensuite en fonction des règlements communaux. La commune dans laquelle l'inhumation a été effectuée est à même de vous renseigner à ce sujet.

Lorsque le lieu de sépulture final se trouve dans une autre commune, un autre canton ou un autre pays, des autorisations sont nécessaires ; votre professionnel des pompes funèbres se charge de ces démarches administratives[19].

Quel est le délai légal d'inhumation d'un corps ?

La sépulture de toute personne décédée doit avoir lieu dans un délai compris entre 48 et 96 heures après le décès. Toutefois le délai peut être porté à 120 heures (5 jours) lorsque le corps est placé dans une chambre réfrigérée. Un délai supplémentaire, dit « avis de retardement », peut être demandé dans certaines circonstances[17].

Il n'y a aucun délai pour l'inhumation d'une urne.

Combien coûte une inhumation ?

Les prestations relatives au convoi funèbre, la mise à disposition d'une tombe à la ligne, le creusage et le comblement de la fosse ainsi que la fourniture et la pose d'un piquet de tombe (avec le numéro de la tombe) sont fournies par la commune dans laquelle le décès a eu lieu ou la commune de domicile si le corps y a été ramené. Les frais inhérents à ces prestations incombent à la commune du dernier domicile fiscal de la personne décédée.

Je souhaite inhumer une urne dans une tombe préexistante, est-ce autorisé ?

Il est possible d'inhumer une urne contenant des cendres dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante, avec l'autorisation du personnel de la commune en charge du cimetière et l'accord des ayants droit[20].

Crémation

La crémation, appelée aussi incinération, consiste à brûler à très haute température le corps du défunt dans son cercueil jusqu'à réduire le corps et le cercueil en cendres. Cette pratique ne peut avoir lieu que dans un crématoire.

Les restes sont soumis à une combustion puis récupérés, broyés et rendus sous forme de cendres aux pompes funèbres dans un délai de 24-48h.

Les entreprises de pompes funèbres veillent aux démarches permettant de procéder à la crémation, soit l'émission d'un acte de décès par l'Office de l'état civil, le permis de transport du défunt et finalement, le permis d'incinérer. Lorsque le lieu de sépulture final se trouve dans une autre commune, un autre canton ou dans un autre pays, des autorisations sont nécessaires ; votre professionnel des pompes funèbres se charge de ces démarches administratives[19].

Je souhaite assister à la crémation, est-ce possible ?

Sous certaines conditions, il est possible pour les proches d'assister à l'introduction du cercueil dans le four (mise à la flamme). N'hésitez pas à en parler à votre agent de pompes funèbres.

Mon proche a un pacemaker ou une prothèse, peut-elle être incinérée ?

Les stimulateurs cardiaques ou éléments connectés sont retirés des corps au préalable ; les métaux (par exemple prothèse, plombage) sont recueillis après la crémation. Il est donc tout à fait possible de procéder à une crémation.

Le cercueil peut-il contenir plusieurs corps ?

Chaque cercueil ne peut contenir qu'un corps, à l'exception d'une mère avec son ou ses nouveau-nés[21].

Récupération des cendres

Les cendres peuvent être récupérées directement au centre de crémation ou vous être remises par l'agent des pompes funèbres, selon votre souhait. Ce moment peut avoir aussi lieu directement au cimetière.

Le transport des cendres est libre dans le canton de Vaud ; vous pouvez en disposer ensuite en fonction du souhait du défunt ou de votre choix de lieu de mémoire.

J'habite dans un autre canton ou à l'étranger, comment puis-je récupérer les cendres ?

Une des possibilités est de venir les chercher dans les locaux de l'entreprise de pompes funèbres.

Si vous habitez dans un autre canton, les pompes funèbres peuvent également vous les envoyer. Si vous habitez à l'étranger, il n'est pas possible pour les professionnels des pompes funèbres de vous les envoyer.

J'aimerais transporter personnellement les cendres vers un lieu de mémoire à l'étranger. Est-ce autorisé ?

Oui. Cependant, il est nécessaire de sceller l'urne pour un départ à l'étranger. Votre agent des pompes funèbres peut vous renseigner ; n'hésitez pas à lui faire part de votre projet.

Rapatriement du corps à l'étranger

Il est possible de rapatrier un corps à l'étranger lorsque vous souhaitez que le lieu de sépulture soit en dehors du territoire helvétique. Des autorisations sont alors nécessaires ; votre professionnel des pompes funèbres se charge de ces démarches administratives[22].

Selon le pays de destination, il est possible que le cercueil doive être muni d'un sceau officiel pour répondre aux règles de transport ou à celles du pays d'accueil, ce qui engendre des frais supplémentaires.

2.9. LIEUX DE SÉPULTURE ET DE MÉMOIRE

Le lieu de sépulture ou de mémoire peut prendre différentes formes, d'une sépulture en cimetière à un site naturel de dispersion. Il reflète les volontés laissées par la personne défunte ou, lorsqu'elles n'ont pas été précisées, les choix de ses proches.

Dans un cimetière

Le cimetière est un lieu de sépulture et de mémoire appartenant au domaine public communal. Chaque commune vaudoise qui a un cimetière a son propre règlement ; n'hésitez pas à contacter le service communal ou à vous référer au règlement de la commune[23] (le plus souvent disponible sur le site internet de la commune) dans laquelle vous souhaitez inhumer ou déposer les cendres de votre proche.

Votre entreprise de pompes funèbres peut vous renseigner et vous indiquer les éléments importants (choix de sépulture possible, durée de la sépulture avant désaffectation, démarches, prix).

Les règles et dispositions peuvent être différentes dans les cimetières privés, par exemple les cimetières israélites, ou pour les espaces réservés dans les cimetières communaux, par exemple les carrés musulmans.

Tombe à la ligne

Les tombes à la ligne[24] peuvent accueillir un cercueil ou une urne cinéraire (tombe cinéraire). Toutefois, les cendres contenues dans une urne peuvent être inhumées dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante[20], avec une autorisation.

Les tombes sont creusées au fur et à mesure des enterrements, sans distinction et sans réservation préalable. Il n'est donc pas possible de choisir l'emplacement d'une tombe à la ligne. À noter toutefois que des carrés confessionnels existent dans certains cimetières, ainsi que des lieux réservés aux tombes d'enfants ou d'enfants à naître (décès périnataux).

Qui s'occupe de préparer les tombes ?

Le personnel communal est en charge des cimetières dans les communes et donc de la préparation des tombes (creusage et comblement, fourniture et pose d'un piquet de tombe).

Les règlements communaux édictent les dimensions des tombes à la ligne (sur la base du règlement cantonal), l'espacement entre celles-ci et la profondeur minimale et maximale de creusement.

Quelle est la durée d'une tombe à la ligne ?

La durée de la tombe à la ligne avant désaffectation dépend de chaque règlement communal (sur la base du règlement cantonal), mais elle ne peut être inférieure à 25 ans ; elle varie généralement entre 25 et 33 ans (toutefois, les tombes ne sont pas forcément désaffectées à l'échéance). Une tombe à la ligne ne peut pas être renouvelée[25].

À l'échéance, le cercueil peut être déplacé dans une concession, un caveau ou incinéré et les cendres remises à la famille.

Combien coûte une tombe à la ligne ?

Les prestations d'inhumation (mise à disposition d'une tombe à la ligne, creusage et comblement de la fosse, fourniture et pose d'un piquet de tombe) sont réalisées par la commune dans laquelle le décès a eu lieu ou la commune de domicile si le corps y a été ramené. Les frais inhérents à ces prestations incombent à la commune du dernier domicile fiscal de la personne décédée.

Columbarium

Un columbarium – ou niche cinéraire – est une structure collective hors sol du cimetière permettant d'accueillir des urnes individuelles.

La structure est généralement construite en alvéoles ou en niches. Elle propose un lieu de recueillement individualisé pour les proches. Il est possible (sauf indication contraire) d'y inscrire le nom de la personne sur une plaque (aux frais des proches).

Chaque niche peut contenir au maximum quatre urnes si la place et le règlement communal du cimetière le permettent.

La durée de l'emplacement dans un columbarium dépend du règlement communal du cimetière, mais il est au minimum de 15 ans.

Que deviennent l'urne et les cendres à l'échéance du délai ?

La commune contacte les proches pour leur remettre l'urne ou leur proposer de déverser les cendres dans le jardin du souvenir.

Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace collectif commun non nominatif (à l'exception de quelques communes) et sans signe commémoratif pour la dispersion (sans urne et sans contenant) des cendres du défunt.

Concrètement, il s'agit d'une cuve de béton recouverte d'une dalle avec une ouverture.

La dispersion des cendres dans un jardin du souvenir est gratuite pour les habitants de la commune ou peu coûteuse. Elle requiert une autorisation communale et elle se déroule en présence d'un employé communal en charge du cimetière qui déverrouille l'ouverture.

L'espace ne demande pas d'entretien de la part des proches.

Tous les cimetières disposent-ils d'un jardin du souvenir ?

Non, actuellement, tous les cimetières ne disposent pas d'un tel lieu. Les bureaux communaux sont compétents pour vous renseigner sur les possibilités existantes au sein de leur cimetière communal.

Dois-je entretenir le jardin du souvenir ?

Non, l'espace ne demande pas d'entretien de la part des proches. Les employés du cimetière veillent à l'entretien du jardin du souvenir.

Le jardin du souvenir est-il désaffecté ?

Non, il n'y a pas de durée de dépôt puisque les cavités recueillant les cendres ne sont pas vidées lorsqu'elles sont pleines. La création d'un nouveau jardin du souvenir est dans ce dernier cas entrepris.

Concession

Une concession est un emplacement funéraire (cercueil) ou cinéraire (cendres) prévu en principe dans le cimetière. Elle peut être réservée et l'emplacement choisi par le défunt avant son décès ou par ses proches post-mortem. Elle est payante et les prix varient selon les communes ; il est donc nécessaire de contacter la commune en charge du cimetière dans laquelle vous souhaitez acquérir une concession.

Une concession peut accueillir un ou plusieurs défunts.

Dans le canton de Vaud, la durée minimale d'une concession est de 30 ans, renouvelable de 30 ans en 30 ans, jusqu'à 99 ans au maximum.

Que se passe-t-il pour les concessions en cas de réaménagement ou de désaffectation d'une partie du cimetière ?

Dans ces cas de figure, la commune doit octroyer un terrain identique. Le transfert est à sa charge.

Caveau

Le caveau est prévu pour une ou des inhumations funéraires (cercueils) ou cinéraires (urnes).

Il s'agit d'une construction qui nécessite un aménagement du sol (soumise à l'approbation du DSAS) et le paiement d'une concession à la commune.

Exhumation

L'exhumation consiste en l'ouverture d'une sépulture contenant un cercueil ou une urne cinéraire, à la demande des autorités ou d'un proche parent. Les motifs peuvent être variés : déplacement dans le cimetière, réduction ou réunion de corps, transport vers un autre cimetière ou encore enquête judiciaire.

Le saviez-vous ?

L'exhumation d'un cercueil[26] doit faire l'objet d'une autorisation du DSAS, à la demande du préfet ou de la préfète. L'exhumation d'une urne cinéraire n'est pas soumise à l'autorisation du Département.

La présence d'un médecin mandaté par le Département ainsi que d'un représentant communal est obligatoire si le corps a été inhumé depuis moins de 25 ans. Si l'inhumation a eu lieu depuis plus de 25 ans ou s'il s'agit d'une urne cinéraire, la présence d'un médecin n'est pas requise.

Désaffectation

La désaffectation peut avoir lieu à la fin de la durée d'une sépulture, qu'il s'agisse d'une tombe à la ligne, d'une tombe cinéraire, d'un columbarium, d'une concession ou d'un caveau.

À noter que les communes ne font généralement pas de désaffectation systématique chaque année.

Les différentes étapes d'une désaffectation sont :

- L'annonce au moins six mois à l'avance à la population (pilier public, journaux, lettres nominatives si les contacts sont connus).
- La restitution des monuments funéraires aux proches s'ils le souhaitent. Si tel n'est pas le cas, la commune peut en disposer.
- Les urnes cinéraires (tombes cinéraires ou columbarium) sont remises aux proches ou déversées au jardin du souvenir, selon leurs directives.
- Le cercueil peut être déplacé dans une concession, un caveau ou incinéré. Les cendres sont remises aux proches ou dispersées au jardin du souvenir.

Monuments funéraires

Si vous avez choisi une tombe à la ligne, une concession ou un caveau, vous avez la possibilité (selon les règles en vigueur du cimetière), de faire poser un monument funéraire de votre choix (et à votre charge).

Il existe plusieurs possibilités, qui peuvent ou non se combiner :

- Une pierre tombale ou dalle funéraire qui recouvre la tombe horizontalement (gravée ou non).
- Une stèle funéraire qui est un élément vertical dressé (gravée ou non).
- Des ornements funéraires qui peuvent être déposés sur la tombe et la pierre tombale, ou accrochés à la stèle funéraire, comme une plaque gravée, des vases, des symboles religieux, des médaillons, etc.

Si vous souhaitez faire poser un monument funéraire, vous pouvez vous adresser à une entreprise de marbrerie. Votre agent de pompes funèbres peut vous indiquer des adresses.

Qu'est-ce qu'une épitaphe ?

L'épitaphe est une inscription gravée sur les différents monuments funéraires choisis. Il peut s'agir du prénom, du nom, de la date ou de l'année de naissance et/ou de décès, d'une phrase, etc.

Dans quels délais puis-je faire poser un monument funéraire ?

Le délai minimum est généralement de 6 à 12 mois pour poser un monument après une mise en terre d'un corps, car le sol est instable avant ce délai. Il peut être un peu plus court dans le cas d'une tombe cinéraire. Ce délai est inscrit dans le règlement de votre commune.

À qui revient la charge de l'entretien ?

L'entretien du ou des monuments funéraires est à la charge des proches.

Fleurissement et entretien du lieu de mémoire

Le fleurissement et l'entretien du lieu de sépulture et de mémoire sont à la charge des proches.

Des réglementations peuvent exister dans chaque cimetière sur la variété des plantes autorisées, la taille, le recours à des produits d'entretien. Ces choix reposent sur la préservation des sols et l'entretien général des cimetières. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre commune pour connaître les règles en vigueur.

Je ne souhaite pas, ou je n'ai pas la capacité d'entretenir le lieu de mémoire de mon proche, que faire ?

N'hésitez pas à en discuter avec votre entreprise de pompes funèbres et avec l'entreprise de marbrerie qui pourront vous guider vers un choix qui entraine moins d'entretien, comme la pose d'une dalle funéraire.

De plus, certains cimetières proposent un service d'entretien payant. Si c'est le cas, votre commune peut vous renseigner.

Hors d'un cimetière

L'inhumation d'un cercueil ne peut avoir lieu que dans un cimetière[27]. Les cendres peuvent, quant à elles, être disposées en dehors de ce dernier.

Il est possible de les disperser dans la nature, de les garder à domicile ou encore de les disposer dans une forêt cinéraire.

Dispersion des cendres

Dans le canton de Vaud, il est possible de disperser les cendres ou une partie de celles-ci en dehors d'un cimetière.

Plusieurs possibilités s'offrent à vous en fonction des souhaits du défunt ou des vôtres : forêt, lac, montagne, etc. Le choix se porte généralement sur un lieu symbolique, mais il n'y a pas de règle. Vous pouvez également disperser les cendres dans une propriété privée pour autant que vous en soyez le propriétaire.

Parlez-en à votre agent de pompes funèbres ; il saura vous guider dans les choix qui s'offrent à vous.

Dois-je disperser toutes les cendres au même endroit ?

Non. Dans le canton de Vaud, vous avez la possibilité de séparer les cendres. Vous pouvez ainsi faire le choix de disperser une partie des cendres au jardin du souvenir d'un cimetière, une partie en montagne et le reste à l'étranger dans le pays d'origine si ce dernier le permet, par exemple.

Je souhaite disperser les cendres dans le lac Léman, est-ce que je peux le faire depuis une plage ?

Il n'y a aucune interdiction. Toutefois, vous êtes encouragé à respecter la sensibilité des autres usagers des rives.

Garder les cendres à domicile

Il est possible de conserver les cendres à son domicile. Il n'y a pas d'obligation de dispersion ou d'inhumation.

Ce choix a pour conséquence l'absence d'un lieu de mémoire lié aux restes de la personne défunte, et cela notamment pour tous les proches qui ne cohabitent pas avec vous et la communauté plus large.

Forêt cinéraire

Les forêts cinéraires – ou cimetières forestiers, ou encore forêts du souvenir – consistent en un lieu préservé, réglementé et dédié à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

Dans une forêt cinéraire, vous pouvez inhumer ou disperser les cendres au pied d'un arbre individuel ou collectif. Ce procédé est considéré comme une alternative plus respectueuse de la nature que le cimetière traditionnel. Ce type de prestation est payant.

Votre professionnel des pompes funèbres peut vous guider vers un lieu existant.

Est-ce que ce choix implique une urne spécifique ?

Effectivement, vous devez choisir une urne biodégradable pour une inhumation dans une forêt cinéraire afin de préserver la nature du site.

2.10. SITUATIONS SPÉCIFIQUES DES DÉCÈS PÉRINATAUX

En Suisse, à partir de 22 semaines de grossesse ou un poids minimum de 500 grammes, l'enfant mort-né est inscrit à l'Office de l'état civil[28]. Dès lors, sa dépouille peut faire l'objet d'un enterrement et d'un lieu de mémoire et de sépulture. Et cela qu'il s'agisse d'un décès in utero, d'une interruption médicale de grossesse (IMG) ou d'un enfant mort-né.

Les professionnels des pompes funèbres vous accompagnent dans ce moment et peuvent vous guider dans vos choix (inhumation ou crémation, cérémonie funéraire, démarches administratives, etc.).

Et avant 22 semaines de grossesse ou lors d'un poids inférieur à 500 grammes ?

Avant 22 semaines complètes de grossesse ou avec un poids inférieur à 500 grammes, l'enfant est considéré comme « né sans vie »[29]. La mère ou le père qui déclare par écrit être géniteur peut demander une attestation à l'Office de l'état civil, si le décès a lieu en Suisse ou que la ou le requérant habite en Suisse ou possède la nationalité suisse. La date, le sexe, le nom et le(s) prénom(s) de l'enfant né sans vie sont indiqués dans l'attestation, si connus. Cependant, le décès ne sera pas enregistré dans le registre de l'État civil.

Si vous le désirez, les professionnels des pompes funèbres peuvent aussi vous accompagner, que ce soit pour une prise en charge du corps ou de l'organisation de funérailles.

Plus de renseignements :

https://www.bj.admin.ch/fr/faq-enfants-nes-sans-vie

2.11. FRAIS D'OBSÈQUES

Il est difficile de donner un prix pour des obsèques, puisqu'il dépend de plusieurs facteurs : commune de résidence, inhumation ou crémation, lieu de la crémation, choix du cercueil et de l'urne, kilométrage des transports, annonce mortuaire dans un journal ou non, démarches administratives nécessaires, cérémonie funéraire (avec ou sans collation) ou non.

Les frais d'obsèques peuvent être très élevés ; il est important d'informer les pompes funèbres de vos capacités financières. Il est recommandé de demander un devis lors de la première rencontre avec le professionnel des pompes funèbres, voire d'en demander à plusieurs entreprises pour comparer les prestations et les prix proposés avant de signer. Les entreprises de pompes funèbres ont l'obligation d'afficher leurs tarifs au moins dans leurs locaux.

Toutefois, pour donner une grandeur de prix, un enterrement moyen en Suisse coûte aux alentours de CHF 5000, avec inhumation à la ligne ou crémation avec une tombe cinéraire dans la commune d'habitation. Ce montant ne comprend pas la collation après la cérémonie. Des fournitures plus coûteuses, un avis de décès plus conséquent, une collation avec beaucoup d'invités ou le choix des décorations florales peuvent faire augmenter rapidement la facture. Ce montant ne comprend pas non plus l'achat ni la pose d'une pierre tombale auprès d'un marbrier par la suite.

3.
PENSER LES RITES FUNÉRAIRES

Les rites funéraires désignent l'ensemble des gestes, cérémonies et coutumes observés autour de la mort, tels que les funérailles, les veillées ou les commémorations. Ils permettent aux proches de marquer la perte, d'exprimer leur deuil et de structurer le passage entre la vie et la mort. Ces pratiques offrent un cadre symbolique aidant à intégrer la disparition et à maintenir le lien avec le défunt.

Si le corps du défunt peut être au centre des rites, il est tout autant possible de les accomplir en l'absence de corps (disparition, deuil périnatal, don du corps à la science, autres).

Dans ce chapitre, vous trouverez principalement des informations sur l'organisation et le déroulement des funérailles, religieuses ou laïques.

3.1. RENCONTRER UN OFFICIANT ET PRÉPARER DES FUNÉRAILLES

Lors de l'entretien avec un professionnel des pompes funèbres, il vous sera demandé si vous désirez ou non organiser des funérailles. Il n'y a pas d'obligation légale d'organiser un enterrement. Cependant, la fonction rituelle – religieuse ou laïque – des funérailles permet de dire au revoir à la personne défunte, de se réunir et de trouver du soutien dans ces moments difficiles.

Si vous choisissez d'organiser des funérailles, vous devrez également déterminer le lieu et le type de service. Vous avez le choix entre un enterrement religieux ou laïc, dans un lieu de culte ou dans une salle dédiée à ce type de cérémonie. Mais vous pouvez aussi faire le choix de les organiser en plein air, en forêt par exemple.

La rencontre avec un officiant (religieux ou laïc) est parfois longue, d'autant plus si vous êtes nombreux. C'est l'occasion pour vous de raconter comment était le défunt en tant que personne, quelle relation vous aviez avec lui, ce que vous aimeriez comme contenu de cérémonie, quelle pourrait être votre participation, etc. Sentez-vous libre d'évoquer vos idées, vos souhaits et vos besoins.

Mes enfants seront présents à l'enterrement de leur oncle, puis-je les faire participer ?

Tout à fait. N'hésitez pas à les faire participer activement s'ils le souhaitent, que ce soit lors de la préparation ou lors des funérailles, par exemple en allumant une bougie ou en accrochant un dessin sur le cercueil. Les faire participer leur permet de se sentir inclus dans la famille et la communauté. Ils sauront également plus tard qu'ils ont fait partie de ce rituel, ce qui peut avoir une importance dans le processus de deuil.

Retrouvez plus d'informations et de conseils sur les enfants et la mort dans le sous-chapitre 5.2.

3.2. CÉRÉMONIES RELIGIEUSES

Ce point met en lumière la diversité et la richesse de différentes religions pour ritualiser la mort et rendre hommage aux défunts.

Les encadrés ci-dessous exposent synthétiquement les rites funéraires dans les grandes lignes du Christianisme (protestantisme, catholicisme et orthodoxie chrétienne), de l'Islam, du Judaïsme, de l'Hindouisme et du Bouddhisme. Les rites funéraires de ces religions sont en réalité bien plus riches et complexes.

Christianisme

Dans le christianisme, la mort n'est pas une fin définitive : elle est considérée comme un passage vers Dieu et la vie éternelle dans la croyance en la résurrection.

Dans le **protestantisme**, les rites funéraires, plus particulièrement l'enterrement, sont pour les vivants. Ainsi le corps du défunt n'est pas obligatoirement présent.

La cérémonie peut se dérouler dans un temple, au cimetière, dans un centre funéraire ou ailleurs. Elle est simple et le déroulement est pensé avec les proches qui sont invités à prendre la parole s'ils le souhaitent.

Dans le **catholicisme**, les rites funéraires sont à destination autant du défunt que des vivants (à noter le sacrement des malades en fin de vie). Le prêtre ou l'officiant est en charge des bénédictions et des rituels.

Trois bénédictions peuvent être réalisées : lors de la mise en bière, lors de l'entrée du cercueil dans l'église et lors de la mise en terre.

Des rites spécifiques au catholicisme sont réalisés pendant les funérailles :

- Les rites de la lumière qui consistent à allumer des bougies au début de la cérémonie.

- La liturgie de la parole, parfois *l'Eucharistie* (messe).

- Le signe de croix.

- *L'Encensement* en signe de respect pour le défunt.

- Le rite de l'eau qui consiste à asperger le cercueil d'eau bénite.

Dans l'**orthodoxie chrétienne**, la résurrection est au cœur des pratiques rituelles funéraires. Le corps et l'âme sont tous les deux concernés.

L'enterrement a lieu au minimum trois jours après le décès, pour laisser le temps à l'âme de s'élever. La mise en bière s'effectue en présence du pope (prêtre orthodoxe) qui bénit le corps. L'orthodoxie chrétienne recommande de laisser le cercueil ouvert jusqu'à la fin de la cérémonie, voire jusqu'à l'inhumation si cela est permis.

La cérémonie comporte des prières, des paroles et des chants. Les bougies et les fleurs occupent une place particulière.

Le défunt est inhumé, si cela est possible, face à l'Orient.

Islam

Dans l'Islam, la mort n'est pas considérée comme une fin, mais comme une étape de la vie spirituelle du croyant. L'âme du défunt accède à une nouvelle vie dans l'au-delà.

Les rites funéraires sont considérés comme obligatoires et ils doivent être accomplis par des membres de la communauté. Ils permettent de rendre hommage avec dignité, pureté et respect à la personne décédée, tout en permettant à son âme de s'élever vers l'au-delà.

Trois rites obligatoires doivent être réalisés le plus rapidement :

- La toilette rituelle, *Ghusl al-mayyit,* qui consiste à purifier le corps et l'âme par un lavage rituel réalisé par des membres de la communauté formés à cette tâche.

- L'enveloppement, *Takfīn* : le corps est enveloppé dans un linceul blanc.

- La prière funéraire, *Salât al-janâza,* et l'inhumation, *Dafn* : la cérémonie est conduite par un iman. La prière funéraire est adressée par la communauté à Allah et elle marque la dernière étape avant l'inhumation (corps et tête tournés en direction de la Mecque).

Le temps entre le décès et l'ensevelissement est très court, traditionnellement un jour.

Judaïsme

Dans la religion juive, la mort est appréhendée comme la fin du corps qui redevient poussière, et le repos de l'âme auprès du Dieu éternel.

Le défunt est veillé sans interruption depuis le décès et le rite funéraire comprend les étapes suivantes :

- La toilette rituelle, *Tahara,* effectuée par des membres formés de la communauté.

- La mise en bière et la veillée : le corps est disposé sur le dos dans un linceul blanc ou des habits de toile blanche, *Takhrikhine*.

- L'enterrement, *Levaya* : l'inhumation au cimetière se fait rapidement, sans fleurs ni couronnes.

Les parents proches du défunt, les endeuillés, *Avelim,* observent d'abord 7 jours de deuil, *Chive'a,* puis encore trente jours, *Chelochim*. Pendant ces temps de deuil, des règles strictes doivent être respectées et la communauté prend soin des endeuillés.

Le temps entre le décès et l'ensevelissement est très court ; traditionnellement un jour.

Hindouisme

Dans l'hindouisme, l'âme est libérée au moment de la mort et, selon l'ordre universel cosmique, *Dharma*, rejoint un nouveau cycle de réincarnation. Dans ce sens, l'âme est donc immortelle.

Les principaux rites funéraires de l'hindouisme sont :

- Le rasage des cheveux pour permette à l'âme de s'échapper plus facilement.

- Le rite de purification du corps.

- L'enroulement du corps dans un linceul.

- La crémation.

En Suisse, une crémation ne peut avoir lieu que dans un crématorium.

Bouddhisme

Dans le bouddhisme, la mort est considérée comme une libération permettant d'atteindre le Nirvana. L'âme se réincarne, en fonction de son karma, en animal ou en humain.

Les rites funéraires principaux du bouddhisme sont :

- Les habits blanc et position du Bouddha (couché sur le côté droit, une main sous la joue, une autre sur la cuisse) jusqu'à la libération de l'âme.

- La préparation du corps selon les coutumes (plusieurs rites existent selon la mouvance à laquelle appartenait le défunt).

- Généralement la crémation, mais l'inhumation est également autorisée.

3.3. CÉRÉMONIES LAÏQUES

Si vous ne souhaitez pas un enterrement religieux, vous avez la possibilité d'organiser des funérailles laïques, en présence ou non du corps du défunt. Effectivement, l'absence de religion ne signifie pas un renoncement à la spiritualité.

Les funérailles laïques sont un moment de rassemblement et de recueillement sans cadre religieux. Elles comprennent généralement un moment d'hommage au défunt, le choix de musiques personnalisées, des rites symboliques et un moment de recueillement.

Les spécificités d'une cérémonie laïque sont la personnalisation du moment et une grande liberté dans le choix de l'officiant (l'un d'entre vous, un célébrant laïc professionnel), le choix et la réservation du lieu, l'organisation du déroulement de la cérémonie et la création des différents contenus de la cérémonie (prises de paroles, lectures de textes, musiques, rites symboliques, autres).

Où puis-je organiser une cérémonie laïque ?

En théorie, tout est possible. Vous pouvez organiser ce moment dans une salle communale, un espace privé, en extérieur (dans la nature, dans votre jardin), dans une chapelle multiconfessionnelle, ou même un lieu de culte avec l'accord de l'institution religieuse concernée.

Le plus important est d'être en accord avec les souhaits de votre proche décédé et vos attentes et besoins.

Nous aimerions ce type de cérémonie, à qui m'adresser ?

Dans un premier temps, vous pouvez indiquer cette volonté à votre professionnel des pompes funèbres. Celui-ci pourra vous soutenir dans l'organisation de ce moment et, si besoin, vous orienter vers des célébrants laïcs professionnels.

4.

LE DEUIL ET SON ACCOMPAGNEMENT

Dans cette section, le deuil est d'abord appréhendé du point de vue du vécu personnel et social et de ses possibles impacts sur le ressenti de la personne en deuil. Ensuite, la mort et le deuil chez l'enfant sont explorés pour donner une meilleure compréhension du vécu des enfants, ainsi que quelques recommandations.

Finalement, la section se termine sur les types d'accompagnements existant pour les personnes en deuil.

4.1. VÉCU DU DEUIL

Le deuil est un processus autant personnel que social, dont le vécu et les impacts peuvent débuter avant le décès dans certaines situations (maladie grave, démences, etc.).

Le deuil, que chacun vit à sa façon, touche toutes les sphères de l'existence: familiale, amicale, professionnelles, associative, sportive, etc. Ce sentiment n'est pas réservé aux décès qui surviennent dans votre famille ; vous pouvez très bien vous sentir en deuil d'une amie, d'un voisin, d'une collègue de travail, d'un membre de votre équipe de football, d'un animal de compagnie, etc. Ce qui détermine le deuil, ce ne sont pas les liens de sang, mais les liens affectifs.

Les circonstances du décès peuvent avoir un impact majeur sur le ressenti, allant parfois jusqu'à un état de choc, notamment en cas de décès soudain ou brutal. Lorsque le décès survient après une maladie, ce choc peut s'inscrire dans un état d'épuisement profond, conséquence de semaines, de mois, voire d'années d'accompagnement. L'investissement physique, émotionnel et psychique mobilisé durant cette période peut fragiliser durablement la personne endeuillée et l'effondrement survient parfois lorsque la tension permanente liée au rôle d'aidant retombe.

Le deuil – et cela avant même le décès, en particulier dans les situations de maladie grave, chronique ou évolutive – peut impacter différemment les individus, que ce soit émotionnellement et/ou physiquement (troubles du sommeil et de l'appétit, fatigue, douleurs musculaires, stress, anxiété, irritabilité, repli sur soi, pertes de mémoire, diminution de la concentration et de la libido, etc.) ou financièrement (revenus).

Certaines personnes peuvent aussi éprouver une perte de sens momentanée ou durable dans leurs activités sociales, associatives, sportives, professionnelles ou dans le champ spirituel. Si certains vont se replier sur soi, chercher la solitude, d'autres vont surinvestir les relations et les engagements pour s'occuper.

Il n'existe pas de durée « standard » ou « normale » pour un deuil. Si l'on peut généralement en identifier le début, le deuil s'inscrit ensuite dans le temps long, tout au long de la vie, avec des périodes d'intensité variable. Les émotions et les manifestations du deuil peuvent ainsi persister longtemps, ou réapparaître à l'occasion de dates anniversaires, d'événements marquants ou de changements de vie.

Il est important de ne pas culpabiliser si ces différents impacts du deuil (comme les problèmes de concentration, la fatigue, etc.) durent quelques semaines ou plus. Il est essentiel de prendre soin de vous, sans pression. Après parfois des semaines, mois ou années d'accompagnement, votre santé peut avoir été affectée. N'hésitez pas à prendre rendez-vous chez votre médecin généraliste ou à chercher de l'aide auprès d'une association de soutien du deuil.

J'ai perdu mon frère il y a plusieurs mois. Tout le monde me dit que je dois faire mon deuil, mais je me sens toujours mal.

Tout d'abord, « faire son deuil » est une injonction forte qui ne reflète pas la réalité du vécu du deuil. Ce n'est pas un travail à réaliser, mais un processus à vivre.

Le deuil se vit sur le très long terme, même si les premiers mois ou années sont souvent les plus difficiles. Cependant, même plusieurs années plus tard, vous pouvez vous sentir très affecté à l'occasion d'une date anniversaire par exemple.

Ma compagne est décédée il y a quatre mois et depuis je me sens mal ; je dors difficilement, j'oublie plein de choses au travail, je reste prostrée pendant des heures… Est-ce normal ?

Se sentir durablement affecté après un décès est une réalité fréquente du deuil. Toutefois, lorsque ces difficultés altèrent fortement le quotidien sur la durée, il est important de ne pas rester seul. Vous avez la possibilité de vous adresser à des professionnels pour vous accompagner (associations, médecin généraliste, psychologue, doula de fin de vie, etc.). L'important est que vous ne restiez pas seul et que vous puissiez en parler.

Vigilance

Il est tentant de recourir à l'usage d'internet pour comprendre ce que l'on traverse, voire à utiliser l'IA comme seule interlocutrice.

Toutefois, les risques sont de se comparer aux vécus des autres et craindre que le sien ne soit pas « normal », se confronter à des contenus qui vous angoissent, participer à des groupes non modérés ou encore passer des heures à effectuer des recherches.

4.2. PERCEPTIONS DE LA MORT ET DU DEUIL CHEZ L'ENFANT

Les enfants appréhendent la mort différemment des adultes, et leur perception évolue avec leur âge et leur maturité. Chez les tout-petits, la mort est perçue comme une absence passagère plutôt qu'une réalité définitive. Vers l'âge de six à dix ans, ils commencent à comprendre que la mort est irréversible, mais peuvent encore penser qu'elle pourrait être évitable ou liée à leurs actions. Les adolescents, quant à eux, voient la mort comme une réalité abstraite.

Il est essentiel d'expliquer la mort avec des mots clairs et simples, adaptés au niveau de compréhension de l'enfant. Il est important de dire à votre enfant que telle personne est « morte », plutôt que de lui dire « qu'elle s'est endormie » car les euphémismes ou le silence peuvent générer de l'inquiétude et des malentendus. Si vous utilisez une métaphore (par exemple : la personne est « au ciel »), il est nécessaire de lui expliquer qu'il s'agit d'une image.

Afin que votre enfant puisse être accompagné pendant cette période sensible, transmettez toutes les informations nécessaires aux personnes qui s'en occupent (proches, garderie, accueillantes familiales de jour, école, accueil parascolaire, etc.). N'hésitez pas à consulter le pédiatre de votre enfant en cas de questions.

Est-ce que mon enfant doit venir à l'enterrement ?

Participer à des rites, comme les funérailles ou les gestes symboliques, permet à l'enfant de donner un sens à la perte et de maintenir un lien avec la personne décédée. Il est important de lui expliquer avant les funérailles comment cela va se dérouler, et si vous craignez des manifestations d'émotions impressionnantes de la part d'autres personnes, vous pouvez demander l'avis de professionnels.

N'hésitez pas à le faire participer activement, par exemple en allumant une bougie ou en accrochant un dessin sur le cercueil. Participer lui permet de se sentir inclus dans sa famille et sa communauté. Il saura également plus tard qu'il a fait partie de ce rite, ce qui peut avoir une importance dans le processus de deuil.

Astuces pratiques : pensez à prendre avec vous des coloriages, un livre ou un goûter. Même si l'enfant semble vaquer à ses occupations, il participe tout de même. La présence d'un proche ou d'un ami pour le soutenir spécifiquement peut aussi vous permettre de vous soulager et de vivre pleinement ce moment si vous craignez d'être submergé par vos propres émotions.

Mon enfant de 5 ans fait des grosses crises depuis le décès de son grand-papa, est-ce lié ?

Les enfants expriment souvent leur peine par le jeu, le corps ou les comportements plutôt que par des mots. Ces réactions doivent être reconnues comme des moyens de communiquer leur tristesse plutôt que comme des problèmes de discipline.

À qui vous adresser ?

La Fondation AS'TRAME propose plusieurs types d'accompagnement pour soutenir les enfants et leur famille lors d'un deuil.

Lien vers le site web : https://www.astrame.ch/

Brochure « L'enfant en deuil » (en libre téléchargement) : https://www.astrame.ch/deuil/ressources-documentation#c318

4.3. ACCOMPAGNEMENT DU DEUIL

Plusieurs types d'accompagnement pour les personnes en deuil existent dans le canton de Vaud. Ils sont proposés par des associations et/ou des indépendants, à la demande des personnes en deuil.

Les accompagnements sont généralement des entretiens (thérapeutiques ou non) individuels ou familiaux, des groupes de parole, des cafés mortels.

Les professionnels qui proposent du soutien et de l'aide sont en grande partie des intervenants socio-sanitaires, des psychologues, des doulas de fin de vie ou des accompagnants spirituels.

Quand demander de l'aide ?

Il n'existe pas de règle. Certaines personnes ressentent le besoin d'avoir de l'aide dès les premiers jours, d'autres après plusieurs mois ou encore pas du tout. Si le décès que vous avez vécu impacte négativement votre quotidien, vous avez la possibilité de vous adresser à des professionnels pour vous accompagner (associations, médecin généraliste, psychologue, doula de fin de vie, etc.). L'important est que vous ne restiez pas seul et que vous puissiez en parler.

Comment trouver de l'aide ?

L'aide est principalement organisée en fonction des lieux géographiques, ou selon les types de décès (suicide, deuil périnatal, deuil des enfants, etc.). Vous trouverez en fin de ce guide quelques liens vers des organismes soutenus par le DSAS.

Est-ce que les accompagnements sont payants ?

Cela dépend ! Certaines associations proposent des accompagnements gratuits, d'autres demandent des participations. Des accompagnements thérapeutiques (psychiatre, psychologue) peuvent être pris en charge par votre assurance maladie (LAMal). Des arrangements de paiements et des fonds de soutien sont parfois possibles.

Vous avez besoin de soutien ?

L'association Asnova propose des prestations gratuites d'accompagnement pour les personnes en deuil, soit des entretiens individuels, des groupes de parole, des ateliers créatifs, une permanence téléphonique et un espace d'écoute.

Site internet : https://www.asnova.ch/

Tél : 078 606 36 76

Mail : Info@asnova.ch

5. DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Les démarches administratives après un décès prennent beaucoup de temps et d'énergie, d'autant plus si vous n'en aviez pas connaissance ou conscience avant le décès. Elles peuvent s'étaler sur plusieurs semaines, mois ou années selon les situations. Cette section propose donc des informations pratiques pour faire face aux démarches administratives en connaissance de cause.

Vous êtes proche aidant et vous souhaitez recevoir du soutien pour réfléchir à votre situation avant le décès pour ne pas vous retrouver submergé par les démarches administratives et organisationnelles au moment du décès ?

Espace Proches répond à vos questions, vous informe et vous oriente.

Hotline gratuite au 0800 660 660

https://www.espaceproches.ch/

Brochure « Proche aidant·e tous les jours » en libre téléchargement :

Informations et conseil pour les proches aidants pour trouver de l'aide

https://www.vd.ch/aides-financieres-et-soutien-social/proches-aidants/publications-pour-proches-aidants-a-telecharger-ou-commander

Vous avez besoin d'aide pour les démarches administratives ?

L'Association Asnova propose gratuitement – pour les personnes du canton de Vaud grâce au soutien de l'État de Vaud – de l'aide pour vos démarches administratives, ainsi que des lettres types à télécharger.

Lien vers les ressources à télécharger : https://www.asnova.ch/ressources-en-ligne/

Lien vers une aide pour les démarches administratives : https://www.asnova.ch/prestation/aide-administrative/

Une fois le décès constaté par un médecin, son annonce doit être effectuée à l'Office de l'état civil du canton de Vaud dans les deux jours.

Ce sont généralement les professionnels des pompes funèbres, sous mandat des proches, qui se chargent de cette formalité.

5.1. ANNONCE DE DÉCÈS - OFFICE DE L'ÉTAT CIVIL

Afin d'enregistrer le décès, il est nécessaire de transmettre le constat (certificat) de décès médical établi par le médecin ou l'hôpital. En fonction de l'état civil du défunt, d'autres documents[30] vous seront également demandés. Votre professionnel des pompes funèbres vous indiquera quels sont les documents nécessaires selon la situation du défunt et se chargera, sur procuration écrite signée de votre part, de transmettre en votre nom l'ensemble de ces documents.

Une fois le décès enregistré, l'Office de l'état civil délivre une confirmation d'annonce de décès.

Dois-je faire les mêmes démarches pour le contrôle des habitants ?

Non. Une fois le décès enregistré à l'Office de l'état civil, les instances suivantes sont directement prévenues :

- Le contrôle des habitants du lieu du domicile.

- L'état civil du lieu d'origine du défunt.

- Le bureau de la Caisse cantonale de Compensation AVS.

- La Justice de paix (en vue de l'ouverture de la succession) si le défunt était domicilié sur le canton de Vaud.

- L'administration fiscale.

J'ai besoin d'une copie de l'acte de décès pour, entre autres, informer sa banque et son employeur. Où puis-je l'obtenir ?

Vous pouvez obtenir l'acte de décès (si le décès a eu lieu dans le canton de Vaud) par le biais du formulaire en ligne de l'État de Vaud suivant : https://prestations.vd.ch/pub/101361/

Il est recommandé de faire plusieurs copies à l'avance, car elles seront nécessaires pour de nombreuses démarches liées au décès.

Mon proche est décédé à l'étranger, à qui dois-je annoncer son décès ?

Le décès d'un citoyen suisse ou de son conjoint/partenaire enregistré à l'étranger doit être signalé à la représentation suisse (ambassade ou consulat) du pays où le décès a eu lieu, afin de mettre à jour les informations personnelles dans le registre de l'état civil.

Cette déclaration peut être faite soit par l'autorité locale du pays concerné, soit par un proche de la personne décédée. La représentation suisse transmettra ensuite les documents à l'autorité compétente en Suisse, qui procédera à l'enregistrement du décès auprès de l'Office de l'état civil du canton d'origine ou du lieu de domicile du défunt.

Lien vers les représentations suisses à l'étranger (site de la Confédération) : https://www.eda.admin.ch/fr/representations-de-la-suisse-a-letranger

Où puis-je retrouver toutes les informations relatives à l'annonce d'un décès à l'Office de l'état civil ?

Elles sont disponibles sur la page suivante de l'État de Vaud : https://www.vd.ch/population/deces

5.2. EMPLOYEUR (SALAIRES POSTHUMES, RENTES ET ALLOCATIONS FAMILIALES)

L'annonce à l'employeur du salarié décédé est importante pour plusieurs raisons :

- L'informer du décès et lui donner les informations que vous l'autorisez à communiquer à l'interne pour les autres collaborateurs (par exemple date et lieu de l'enterrement).

- Lui demander de verser les salaires posthumes (le nombre dépend du contrat de travail et de l'éventuelle convention collective de travail[31]).
- Veillez à ce que l'employeur ne verse pas cet argent sur le compte du salarié décédé, compte auquel vous n'aurez pas accès. Effectivement, cette somme peut vous être utile pour faire face aux premières factures.
- Lui demander quelles sont les démarches qu'il peut éventuellement effectuer auprès de l'assurance vieillesse-survivants et auprès de la caisse de pension (voir sous-chapitre 6.4 et 6.5).

Mon conjoint et père de mes enfants est décédé. Il touchait les allocations familiales par son employeur. Ais-je le droit de continuer à les toucher ?

Oui, le droit aux allocations familiales est maintenu lors d'un veuvage. Si vous exercez une activité lucrative, vous devez demander à votre employeur d'en faire la demande.

Si vous êtes indépendant, au chômage ou dans une autre situation, vous trouverez plus d'informations sur les allocations familiales sur le site de l'État de Vaud : https://www.vd.ch/allocations-familiales

Brochure « Deuil dans le monde du travail : Guide pour les entreprises »

Informations et recommandations pour la gestion du deuil dans le monde du travail.

En français, allemand, anglais et italien.

Lien vers la page de téléchargement : https://www.hetsl.ch/deuil-dans-le-monde-du-travail

5.3. COMPTES BANCAIRES OU POSTAUX

Lors d'un décès, vous devez prévenir rapidement la ou les banques dans lesquelles votre proche avait un ou des comptes, individuels ou joints. Une copie de l'acte de décès doit leur être transmise. Si d'autres documents sont nécessaires, la banque vous en fera part.

Le décès bloque immédiatement l'accès au(x) compte(s) en attendant la succession. L'hériter ou les héritiers devront par la suite faire valoir leur droit physiquement auprès de la ou des banques en transmettant le certificat d'héritier et une copie de leur carte d'identité.

Ma femme est décédée et nous avions un compte joint. Puis-je continuer d'accéder à nos avoirs dans l'attente du certificat d'héritier ?

Si le décès a pour effet de bloquer les accès (carte bancaire, retrait physique et accès en ligne) de la personne décédée, l'accès au compte joint de l'autre personne titulaire du compte peut être maintenu selon les règles en vigueur de la banque concernée. Il est dans tous les cas nécessaire de contacter rapidement votre banque afin de l'informer du décès et de prendre connaissance des conditions d'accès à votre compte joint.

Où puis-je trouver plus d'informations et de l'aide sur les démarches à entreprendre ?

L'Association Asnova propose plusieurs rubriques pour informer et accompagner les proches dans les démarches administratives, dont celles relatives aux comptes bancaires. Toutes les informations sont disponibles sur son site : https://www.asnova.ch/ressources-en-ligne/banque/

Un modèle de lettre type pour informer et contacter une banque après un décès est également disponible sur le site de l'Association Asnova :

https://www.asnova.ch/ressources-en-ligne/documents-a-telecharger/

5.4. PRÉVOYANCE SOCIALE (1ER ET 2E PILIER)

Dans ce chapitre, les prestations de prévoyance sociale issues du 1er et 2e pilier dues lors d'un décès selon certaines conditions sont présentées. Les rentes existantes visent à protéger les ayants-droits à la suite d'un décès.

Assurance-vieillesse et survivants (AVS) (1er pilier)

L'AVS est une assurance sociale obligatoire pour toute personne vivant ou travaillant en Suisse. Elle est financée par les individus (étudiants, personnes sans activité lucrative, indépendants), et/ou par une cotisation paritaire des salariés-employés prélevée sur le salaire.

Lors d'un décès, une rente de veuve, une rente de veuf, ainsi qu'une rente d'orphelin peuvent être dues, selon des critères explicités ci-dessous.

Rente de veuve

Les conditions pour obtenir une rente de veuve sont les suivantes :

- Si vous avez un ou plusieurs enfants – quel que soit leur âge – lors du décès de votre conjoint ou conjointe, y compris les enfants de votre conjoint ou conjointe décédée qui font ménage avec vous et qui ont le droit à une rente d'orphelin(s).
- Si vous avez 45 ans révolus lors du décès de votre conjoint ou conjointe et que vous avez été mariée pendant cinq ans au moins.

D'autres cas de figures existent : enfants recueillis avant le décès et adoptés après le veuvage, épouse de la mère lors de la naissance de l'enfant, multiples mariages, prise en compte des années de partenariat enregistré avant la conversion du partenariat en mariage, etc.

Le droit à la rente de veuve débute le 1er jour du mois suivant le décès du conjoint ou de la conjointe et elle prend fin en cas de remariage ou du décès de la bénéficiaire de la rente[32].

La rente de veuve mensuelle pour une durée de cotisations complète varie entre CHF 1'008 (minimum) et CHF 2'016 (maximum)[33].

Mon ex-époux ou mon ex-épouse vient de décéder, est-ce que je peux obtenir une rente de veuve ?

Oui, mais sous certaines conditions. Si vous êtes divorcée et que votre ex-époux ou ex-épouse décède, vous pouvez bénéficier d'une rente de veuve dans l'un des cas suivants :

- Vous avez des enfants et le mariage dissous a duré au moins dix ans.

- Vous aviez plus de 45 ans au moment du divorce et le mariage dissous a duré au moins dix ans.

- Votre plus jeune enfant a moins de 18 ans lorsque vous atteignez 45 ans.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, vous avez tout de même droit à une rente de veuve jusqu'à ce que votre plus jeune enfant atteigne l'âge de 18 ans.

À qui dois-je m'adresser pour obtenir des informations ou le droit au versement d'une rente de veuve ?

Vous pouvez vous adresser à l'Agence d'assurances sociales (AAS) de votre lieu de domicile ou directement auprès de la caisse de compensation compétente. Vous devez ensuite remplir un formulaire et fournir des pièces justificatives (au moins le certificat de décès, le livret de famille, le certificat d'assurance AVS, ainsi que tous documents propres à la situation spécifique comme l'acte de divorce, la preuve de formation pour un enfant majeur, etc.).

Lien vers la caisse de compensation et le formulaire de demande d'octroi de rente : https://www.caisseavsvaud.ch/fr/Assurances/AVS-Prestations/Rente-de-survivant-e-s/Rente-de-survivant-e-s.html

Liste vers les Agences d'Assurances Sociales (AAS) :

https://www.vd.ch/aides-financieres-et-soutien-social/trouver-une-agence-dassurance-sociale-aas/liste-des-agences-dassurances-sociales

Où puis-je trouver toutes les informations relatives à la rente de veuve du 1er pilier ?

Le site de la Confédération : https://www.eak.admin.ch/fr/veuvage

Toutes les informations relatives à cette prestation sociale de l'AVS sont détaillées dans ce document : https://www.ahv-iv.ch/p/3.03.f

L'Association Asnova propose plusieurs rubriques pour informer et accompagner les proches dans les démarches administratives, dont celles relatives à la prévoyance. Toutes les informations sont disponibles sur leur site : https://www.asnova.ch/ressources-en-ligne/prevoyance/

Rente de veuf

Si vous êtes marié et que votre épouse ou votre époux décède, vous avez droit à une rente de veuf si, au moment du veuvage, vous avez un ou plusieurs enfants (quel que soit leur âge), y compris si vous faites ménage avec les enfants de votre conjointe ou conjoint décédé qui ont droit à une rente d'orphelin(s). Cela vaut aussi pour les enfants recueillis dont vous

vous occupiez jusqu'alors avec votre conjointe ou conjoint, pour autant que vous les adoptiez après votre veuvage.

Si vous êtes divorcés, le droit à la rente prend fin lorsque le plus jeune enfant atteint 18 ans.

Les veufs sans enfants n'ont pas le droit à une rente.

Le droit à la rente de veuf débute le 1er jour du mois suivant le décès de la conjointe ou du conjoint et elle prend fin en cas de remariage ou du décès du bénéficiaire de la rente[32].

La rente de veuf mensuelle pour une durée de cotisations complète varie entre CHF 1'008 (minimum) et CHF 2'016 (maximum)[33].

À qui dois-je m'adresser pour obtenir des informations ou le droit au versement d'une rente de veuf ?

Vous pouvez vous adresser à l'Agence d'assurances sociales (AAS) de votre lieu de domicile ou directement auprès de la caisse de compensation compétente. Vous devez ensuite remplir un formulaire et fournir des pièces justificatives (au moins le certificat de décès, le livret de famille, le certificat d'assurance AVS, ainsi que tous documents propres à la situation spécifique comme l'acte de divorce, la preuve de formation pour un enfant majeur, etc.).

Lien vers la caisse de compensation et le formulaire de demande d'octroi de rente : https://www.caisseavsvaud.ch/fr/Assurances/AVS-Prestations/Rente-de-survivant-e-s/Rente-de-survivant-e-s.html

Liste vers les Agences d'Assurances Sociales (AAS) : https://www.vd.ch/aides-financieres-et-soutien-social/trouver-une-agence-dassurance-sociale-aas/liste-des-agences-dassurances-sociales

Où puis-je trouver toutes les informations relatives à la rente de veuf du 1er pilier ?

Le site de la Confédération : https://www.eak.admin.ch/fr/veuvage

Toutes les informations relatives à cette prestation sociale de l'AVS sont détaillées dans ce document : https://www.ahv-iv.ch/p/3.03.f

L'Association Asnova propose plusieurs rubriques pour informer et accompagner les proches dans les démarches administratives, dont celles relatives à la prévoyance. Toutes les informations sont disponibles sur son site : https://www.asnova.ch/ressources-en-ligne/prevoyance/

Rente d'orphelin

L'AVS octroie une rente d'orphelin aux enfants dont l'un des parents décède, ou deux rentes si les deux parents décèdent.

Ce droit dure jusqu'à votre 18e anniversaire, ou jusqu'à ce que vous terminiez votre formation (mais au plus tard à votre 25e anniversaire) pour autant que vous gagniez moins que CHF 30'240/an durant votre formation[34].

Mon père s'est remarié. Est-ce que je vais perdre ma rente d'orphelin ?

Un remariage met fin au droit à la rente de veuve ou de veuf. En revanche, les rentes d'orphelin sont maintenues.

Toutes les informations sur https://www.eak.admin.ch/fr/veuvage

À qui dois-je m'adresser pour obtenir des informations ou le droit au versement d'une rente d'orphelin ?

Vous pouvez vous adresser à l'Agence d'Assurances Sociales (AAS) de votre lieu de domicile ou directement auprès de la caisse de compensation compétente. Vous devez ensuite remplir un formulaire et fournir des pièces justificatives.

Lien vers la caisse de compensation et le formulaire de demande d'octroi de rente :

https://www.caisseavsvaud.ch/fr/Assurances/AVS-Prestations/Rente-de-survivant-e-s/Rente-de-survivant-e-s.html

Liste vers les Agences d'Assurances Sociales (AAS) : https://www.vd.ch/aides-financieres-et-soutien-social/trouver-une-agence-dassurance-sociale-aas/liste-des-agences-dassurances-sociales

Où puis-je trouver toutes les informations relatives à la rente d'orphelin du 1er pilier ?

Le site de la Confédération : https://www.eak.admin.ch/fr/veuvage

Toutes les informations relatives à cette prestation sociale de l'AVS sont détaillées dans ce document : https://www.ahv-iv.ch/p/3.03.f

L'Association Asnova propose plusieurs rubriques pour informer et accompagner les proches dans les démarches administratives, dont celles relatives à la prévoyance. Toutes les informations sont disponibles sur son site : https://www.asnova.ch/ressources-en-ligne/prevoyance/

Caisse de pension (2e pilier) et rente(s) de survivant(s)

La prévoyance professionnelle (LPP) consiste en l'affiliation à une caisse de pension via l'employeur de votre conjoint ou parent décédé. L'affiliation – et donc la cotisation – est obligatoire dès CHF 22'680 de revenu annuel (revenu 2026). L'objectif est de permettre le maintien du niveau de vie en complément de l'AVS, ou avant en cas de décès. Ces sommes sont perçues en plus des rentes versées par l'AVS (pilier 1er).

Lors d'un décès, la caisse de pension de la personne décédée verse une rente de survivant au conjoint/partenaire selon les conditions suivantes[35] :

- Conjoint avec enfants à charge de moins de 18 ans.
- Conjoint avec enfants à charge de moins de 25 ans aux études.
- Conjoint qui a 45 ans et plus et qui a été marié pendant au moins 5 ans.

Les orphelins touchent une rente s'ils ont moins de 18 ans ou moins de 25 ans et sont en formation[36].

Les Caisses de pension peuvent prévoir dans leur règlement d'autres bénéficiaires, par exemple le concubin ou la concubine[37]. Il est donc nécessaire de se renseigner auprès de la caisse de pension du défunt.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Les démarches auprès de la Caisse de pension peuvent être réalisées par l'employeur de la personne décédée ou vous-même en tant qu'ayant-droit.

La première étape est de lui annoncer le décès en leur transmettant l'acte de décès. Vous recevrez ensuite les informations concernant les documents à remplir et à transmettre.

Comment sont calculés les montants des rentes de survivants ?

Le montant des rentes de survivants est calculé sur la base des cotisations réalisées par le salarié et son employeur de son vivant. Le montant peut donc fortement varier en fonction de ses années de cotisations et de son revenu salarial.

Mon ex-mari est décédé. Or celui-ci me versait une contribution d'entretien pour notre enfant. Puis-je prétendre à une rente de survivant ?

Oui, mais à certaines conditions[38].

Le conjoint divorcé ou l'ex-partenaire enregistré est assimilé à une veuve ou un veuf si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. Le mariage a duré dix ans au moins.

2. Et une rente lui avait été octroyée lors du divorce.

Le montant tient compte de la rente. Le versement de la rente est maintenu aussi longtemps que la contribution d'entretien aurait dû être versée par le défunt.

La caisse de pension peut réduire ses prestations de survivant si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant de la contribution d'entretien allouée lors du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré.

Mon conjoint décédé était au chômage depuis un an, après 20 ans de cotisations auprès de son ancien employeur. Est-ce que je vais toucher une rente de survivante ?

Oui si vous remplissez les conditions d'octroi d'une rente.

Si votre conjoint était au chômage, c'est qu'il a nécessairement cotisé auprès d'un employeur par le passé. Il est nécessaire de clarifier auprès de son ancien employeur si les avoirs du défunt sont encore dans la caisse d'affiliation de l'employeur, ou s'ils ont été placés dans une caisse provisoire (dite caisse supplétive) ou dans un compte de libre passage.

Lien vers la Fondation pour institution supplétive LPP : https://aeis.ch/fr

Plus d'informations et aide :

Site de la Confédération suisse : https://www.ch.ch/fr/travail/prevoyance-vieillesse/prevoyance-professionnelle-2eme-pilier/#le-2e-pilier-en-cas-de-deces

L'Association Asnova propose plusieurs rubriques pour informer et accompagner les proches dans les démarches administratives, dont celles relatives à la prévoyance. Toutes les informations sont disponibles sur son site : https://www.asnova.ch/ressources-en-ligne/prevoyance/

5.5. PRÉVOYANCE INDIVIDUELLE (3E PILIER) – ASSURANCE VIE

La prévoyance individuelle (3e pilier) n'est pas obligatoire en Suisse. Le 3e pilier peut prendre la forme d'une assurance vie ou d'une épargne personnelle. Un 3e pilier peut être contracté selon deux modèles en Suisse, dont les incidences en cas de décès peuvent être différentes :

- Le pilier 3a (prévoyance liée) est réservé aux personnes exerçant une activité lucrative, qu'elles soient salariées ou indépendantes, à condition que leur revenu soit soumis à l'AVS. Cette assurance vie couvre principalement la retraite, l'invalidité et le décès.

  En cas de décès, c'est l'ordre de succession qui prévaut. Les fonds sont d'abord versés au conjoint marié. Si le défunt n'était pas marié, le 3e pilier revient aux descendants directs (enfants biologiques ou adoptés). Il est possible que votre proche ait également inclus un partenaire non marié, sous certaines conditions, notamment une cohabitation d'au moins 5 ans ou la prise en charge d'enfants communs. En l'absence de conjoint et d'enfants, les fonds sont attribués à d'autres héritiers, comme les parents ou des frères et des sœurs.

- Le 3b (prévoyance libre) permet à toute personne, y compris à des personnes sans activité lucrative, de contracter une couverture décès.

  Le ou les destinataires qui toucheront les fonds, appelés bénéficiaires de la prévoyance en cas de décès, ont été désignés de son vivant par votre proche lors de la signature du contrat d'assurance vie. Il peut s'agir d'un conjoint, d'un enfant ou de proches.

Mon conjoint est décédé, mais je ne sais pas s'il avait une prévoyance individuelle. Comment puis-je obtenir cette information ?

À moins d'avoir connaissance de contrat(s) établi(s) par le défunt, il est parfois nécessaire d'attendre une prochaine facture ou un rappel de paiement pour connaître l'existence d'un tel contrat, ou de pouvoir accéder aux comptes bancaires de la personne défunte pour retracer d'anciens paiements.

Si vous avez connaissance – ou dès que vous aurez connaissance – d'un contrat de prévoyance individuelle, il vous est possible de rentrer en contacter avec le service de prévoyance individuelle de la personne décédée et de lui transmettre l'acte de décès.

Où trouver plus d'informations sur la prévoyance individuelle ?

Le site de la Confédération explique le fonctionnement des piliers 3a et 3b.

Toutes les informations sur : https://www.bsv.admin.ch/fr/le-troisieme-pilier

5.6. RÉSILIATION DES CONTRATS

Chaque personne a aujourd'hui plusieurs contrats et il est parfois difficile de tous les lister avant de recevoir des rappels par la poste, car plusieurs paiements peuvent être automatiques ou envoyés par courriel. Sans résiliation, la plupart des contrats perdurent et les montants sont dus (à l'exception des assurances maladies de base et complémentaires). Une copie de l'acte de décès est nécessaire aux envois de courriers de résiliation.

Il est recommandé de résilier les contrats dans le mois qui suit le décès pour éviter des frais de rappel.

Il y a plusieurs catégories de contrats à prendre en considération :

- Logement et contrats liés aux charges.
- Assurances.
- Leasing/crédits.
- Abonnements.

Un aide-mémoire sous forme de check-list est disponible dans ce guide au chapitre 8.

Où puis-je trouver plus d'informations et de l'aide sur les démarches à entreprendre ?

L'Association Asnova propose plusieurs rubriques pour informer et accompagner les proches dans les démarches administratives, dont des modèles de lettre type pour informer et résilier un contrat. Ils sont disponibles sur le site de l'association : https://www.asnova.ch/ressources-en-ligne/documents-a-telecharger/

5.7. SUCCESSION

Dans ce sous-chapitre, il est question de la succession, que vous souhaitiez l'accepter ou non. Les acteurs et les différentes étapes et enjeux sont présentés ci-après, jusqu'à la gestion des biens et des effets personnels.

Justice de paix et certificat d'héritier

Lors de l'enregistrement du décès à l'Office de l'état civil, ce dernier va transmettre l'acte de décès à la justice de paix de votre arrondissement (il en existe 9 dans le canton de Vaud).

La justice de paix va prendre des mesures pour protéger le patrimoine de la personne décédée, ouvrir le testament s'il y en a un, inventorier ses biens et, finalement, délivrer le certificat d'héritier (qui indique qui sont les héritiers) nécessaire à la réalisation de la succession. Ce processus peut prendre plusieurs mois.

Dans certaines situations, le recours à un notaire par les héritiers peut permettre d'aider à la répartition des biens.

Contacts et informations sur les justices de paix dans le canton de Vaud :

https://www.vd.ch/ojv/justices-de-paix

Pour en savoir plus sur le certificat d'héritier :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/justice/fichiers_pdf/tc_006fusion_delivrance_CH.pdf

https://www.vd.ch/justice/la-justice-civile/successions/formulaires-et-lexique-du-droit-des-successions#c1225127

Dispositions testamentaires

Il est possible que votre proche ait pris de son vivant des dispositions testamentaires. Il est également possible que ce ne soit pas le cas puisqu'il n'est pas obligatoire d'en prendre.

Si c'est le cas, il existe plusieurs dispositions testamentaires ; les principales sont le testament manuscrit, le testament public et le pacte successoral.

Le testament manuscrit – ou testament olographe – est un testament rédigé à la main, daté (année, moi, jour) et signé[39].

Le testament public est un testament rédigé en présence de deux témoins généralement chez un notaire[40]. Il doit être daté et signé. Les témoins certifient par écrit avoir été présents.

Finalement, le pacte successoral consiste en un testament écrit (donc en présence de témoin et chez un notaire) dans lequel une personne s'engage à léguer tout ou une partie de son héritage ou un leg à l'autre partie qui signe également. Il peut aussi s'agir d'un pacte de renonciation dans lequel un héritier renonce à une part d'héritage ou un leg lors du décès de son proche[41].

À noter que l'ensemble de ces dispositions testamentaires peuvent être révoquées, à condition de respecter les formes prescrites.

Qu'est-ce qu'un exécuteur testamentaire ?

Il s'agit d'une personne choisie de son vivant par la personne décédée pour être garante de l'exécution de son testament, selon ses dernières volontés. Une fois l'exécuteur testamentaire prévenu, il a quatorze jours pour refuser cette tâche. Son silence signifie qu'il accepte[42].

Pour en savoir plus : Formulaire et lexique du droit des successions

Page de l'État de Vaud : https://www.vd.ch/justice/la-justice-civile/successions/formulaires-et-lexique-du-droit-des-successions#c1225127

Déterminer les héritiers

Afin de réaliser la succession, il est nécessaire d'établir qui sont les héritiers.

Les héritiers sont déterminés selon 2 dispositions :

1. Les dispositions prises dans un testament.
2. Les héritiers légaux déterminés par les liens de filiation (système de parentèle).

Mon frère n'avait pas fait de testament. Il n'était pas marié et il n'a pas eu d'enfant. Qui sont ses héritiers ?

Dans cette situation, les héritiers sont déterminés pas les liens de filiation (le système de parentèle). Comme votre frère n'est ni marié, ni père, ce sont ensuite vos parents qui héritent, s'ils sont en vie. Si ce n'est pas le cas, c'est à vous, ainsi qu'à vos autres frères et sœurs si vous en avez, que l'héritage revient. Si l'un de vos deux parents est en vie, il touchera la moitié de l'héritage ; l'autre moitié vous revient, à vous et à vos frères et sœurs.

Plus d'informations sur la détermination des héritiers et le système de parentèle

Détermination des héritiers – page de l'État de Vaud :

https://www.vd.ch/justice/la-justice-civile/successions

Système de parentèle – page de l'État de Vaud : https://www.vd.ch/justice/la-justice-civile/successions/formulaires-et-lexique-du-droit-des-successions#c1225127

Accepter une succession

En tant qu'héritier identifié, vous pouvez accepter la succession ou la refuser. Sans réponse de votre part dans un délai de trois mois suivant le décès, la justice va conclure que vous l'acceptez.

Dans le cas où vous souhaitez l'accepter, deux options s'offrent à vous :

1. L'accepter purement et simplement.
2. L'accepter « sous bénéfice d'inventaire » dans un délai d'un mois (démarche payante).

Accepter une succession sous bénéfice d'inventaire signifie qu'avant d'accepter, l'héritier demande à la justice de paix de lui faire parvenir l'inventaire des biens ou des dettes de la personne décédée. Selon le résultat de cet inventaire, par exemple si les dettes sont trop importantes, l'héritier peut alors choisir de renoncer à la succession.

Plus d'informations sur la succession sur la page de l'État de Vaud :

https://www.vd.ch/justice/la-justice-civile/successions

Plus d'informations sur la succession sous bénéfice d'inventaire sur la page de l'État de Vaud :

https://www.vd.ch/justice/la-justice-civile/successions/formulaires-et-lexique-du-droit-des-successions#c1225134

Où puis-je trouver plus d'informations et de l'aide sur les démarches à entreprendre ?

L'Association Asnova propose plusieurs rubriques pour informer et accompagner les proches dans les démarches administratives, dont les démarches en cas de succession et des modèles de lettres à télécharger.

https://www.asnova.ch/ressources-en-ligne/succession/

Répudier une succession

Lors d'une succession, vous acceptez tant les biens que les dettes. Si les dettes sont trop importantes ou si, pour une raison autre, vous ne souhaitez pas accepter cette succession, vous pouvez la refuser, c'est-à-dire la répudier. Une fois que vous renoncez à la succession, vous n'avez plus à vous occuper du devenir des biens et des dettes de la personne décédée. Si tous les héritiers décident de répudier la succession, c'est l'office des faillites qui la traite. S'il reste un bénéfice après la liquidation judiciaire de la succession, celui-ci revient aux héritiers.

Le délai pour répudier une succession est de 3 mois dès le moment où ils ont connaissance de leur statut d'héritier ou une fois l'inventaire de la succession établie[43]. Le renoncement à une succession peut être fait oralement ou par écrit[44].

Mon proche était au bénéfice de prestations complémentaires LPC AVS/AI. Est-ce vrai que je dois rembourser ces prestations légalement perçues avec l'héritage ?

Oui, mais pour autant que la succession soit supérieure à CHF 40'000[45].

Exemple : vous héritez de l'appartement de votre grand-papa qui a touché des prestations complémentaires. Si l'appartement se vend CHF 250'000, vous avez CHF 210'000 pour rembourser (250'000 – 40'000). Si le montant des prestations était de CHF 50'000, vous devez les rembourser avec les CHF 210'000. Il vous restera donc CHF 160'000 auxquels s'ajoutent les CHF 40'000 soustraits au départ sur lesquels les prestations ne peuvent être déduites, soit CHF 200'000.

Où puis-je trouver plus d'informations et de l'aide sur les démarches à entreprendre ?

L'Association Asnova propose plusieurs rubriques pour informer et accompagner les proches dans les démarches administratives, dont les démarches en cas de succession et des modèles de lettres à télécharger.

https://www.asnova.ch/ressources-en-ligne/succession/

5.8. VIE NUMÉRIQUE (DIGITAL AFTERLIFE)

Aujourd'hui, notre vie s'étend également au numérique : boîtes de messageries informatiques, réseaux sociaux, cloud, intelligence artificielle (IA), etc.

Lors d'un décès, il est difficile de comprendre et savoir ce qu'il advient des biens numériques, les lois n'étant pas encore aussi avancées que les pratiques.

En Suisse, la protection de la personnalité prend fin avec la mort[46]. Il n'y a donc pas de protection post-mortem des données (par exemple vos photos) qui, si elles sont accessibles sur internet, peuvent être utilisées par tout un chacun. Accéder ou récupérer des informations, quand c'est possible, relève du parcours du combattant ; effectivement tout dépend aussi des lois en vigueur des pays qui fournissent les services.

Mon proche avait un compte sur le réseau social Facebook. Qu'est-ce que celui-ci va devenir ?

Plusieurs possibilités sont à envisager :

Si personne n'informe Facebook, le profil va continuer de rester tel qu'il est (avec rappel d'anniversaire notamment).

Si vous informez Facebook, et que votre proche n'avait pris aucune disposition (suppression du compte à son décès par exemple), le compte est transformé en page commémorative. Facebook ne vous transmet pas l'identifiant et le mot de passe (et cela même avec un acte de décès ou un certificat d'héritier) ; vous ne pouvez donc pas accéder aux contenus du compte ni effectuer des modifications.

Il est finalement possible que votre proche ait désigné une personne via son compte de son vivant pour la gestion de son compte à sa mort. Si c'est le cas, celui-ci pourra modifier des informations, télécharger le contenu et/ou supprimer le compte.

Pour aller plus loin – Ouvrage

« La mort à l'heure du numérique : chances et risques du Digital Afterlife »

Téléchargement sur :

https://vdf.ch/la-mort-a-l-ere-numerique-e-book.html

5.9. AIDES FINANCIÈRES, ADMINISTRATIVES OU SOCIALES EXISTANTES

Lors du décès d'un proche – et plus particulièrement de votre conjoint – votre situation financière peut évoluer. Plusieurs aides existent pour vous aider à faire face à la perte d'un revenu ou d'une rente.

En priorité, vous pouvez vous adresser dans tous les cas à l'Agence d'Assurances Sociales (AAS) de votre commune de domicile pour évaluer la situation globale et les demandes qui peuvent être faites.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les principales aides possibles, leurs conditions d'octroi et les liens vers les services où vous adresser.

Les prestations fédérales (1er, 2e et 3e piliers puis les prestations complémentaires (PC) AVS/AI et les prestations transitoires pour chômeurs âgée (Ptra) doivent être sollicitées en premier lieu. Dans le cas où aucune de ces prestations n'est octroyée, un droit à des prestations cantonales - Rente-Pont, PC Familles ou revenu d'insertion (RI) - peut être demandé.

Nom	Pour qui	Lien(s)
AVS (1er pilier)	Voir point 6.4	Conditions et informations générales : https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Assurance-vieillesse-et-survivants-AVS/Rentes-de-survivants
LPP (2e pilier)	Voir point 6.4	Informations générales : https://www.bsv.admin.ch/fr/prevoyance-survivants-prevoyance-professionnelle
Prévoyance individuelle (3e pilier)	Voir point 6.5	Informations générales : https://www.bsv.admin.ch/fr/le-troisieme-pilier
PC AVS/AI	Être au bénéfice d'une rente AI ou AVS	Lien vers les informations générales : https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Prestations-compl%C3%A9mentaires-PC Lien vers le calculateur : https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Prestations-compl%C3%A9mentaires-PC/Calculateur-de-prestations-compl%C3%A9mentaires
Prestations transitoires fédérales pour chômeurs âgés (Ptra) et Rente-Pont	Être proche de la retraite	Prestations transitoires fédérales pour chômeurs (Ptra) : https://www.vd.ch/prestation/demander-les-prestations-transitoires-federales-pour-chomeurs-ages-ptra Rente-pont : https://www.vd.ch/prestation/demander-la-rente-pont-cantonale
Prestations Complémentaires pour Familles (PC Fam)	Ménages avec un ou plusieurs enfants à charge (dont au moins un âgé entre 0 et 16 ans)	Informations, lien vers le simulateur pour estimer votre droit et déposer une demande : https://www.vd.ch/aides-financieres-et-soutien-social/aides-

		financieres-et-comment-les-demander/pc-familles
Subsides à l'assurance-maladie (OVAM)	Barème selon revenus	Informations, lien vers le simulateur pour estimer votre droit et déposer une demande : https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/assurance-maladie/subside-a-lassurance-maladie#c2065879
Revenu d'Insertion (RI)	Pour les personnes qui n'ont droit à aucune des aides ci-dessus. Le RI peut aussi intervenir en avance sur certaines des aides susmentionnées, en attendant qu'une décision soit rendue	Conditions et lien vers le dépôt d'une demande : https://www.vd.ch/aides-financieres-et-soutien-social/aides-financieres-et-comment-les-demander/revenu-dinsertion-ri

D'autres organismes peuvent vous soutenir et vous orienter pour faire face à ces changements, voici les principaux :

Nom	Type de prestations	Pour qui	Contact(s) et lien(s)
Hotline Centrale des solidarités	Hotline	La hotline cantonale Centrale des solidarités répond à toute personne habitant le canton de Vaud	Tél : 0800 30 30 38 (gratuit) Lien : https://www.vd.ch/aides-financieres-et-soutien-social/informations-et-accompagnement-personnel/centrale-des-solidarites-la-hotline-pour-vous-informer-et-accompagner-vers-les-aides-existantes-0800-30-30-38
Programme Vaud pour vous	Le programme *Vaud pour vous* permet à chaque personne habitant le canton d'être informée et accompagnée gratuitement lors de difficultés momentanées ou durables (par exemple baisse de revenu, chômage, divorce, problèmes de santé, problèmes d'argent, solitude, questions par rapport à des démarches administratives)	Toute personne domiciliée dans le canton de Vaud	Lien : https://www.vd.ch/aides-financieres-et-soutien-social/informations-et-accompagnement-personnel/programme-vaud-pour-vous

Parlons cash	Des professionnels spécialisés en gestion d'argent et de dettes sont à votre écoute, sans jugement. Ils répondent à vos questions et trouvent des solutions avec vous. Cet accompagnement est gratuit et se fait directement par téléphone ou ultérieurement lors d'entretiens, en toute confidentialité	Toute personne domiciliée dans le canton de Vaud	Tél : 0840 43 21 00 (gratuit) Lien : https://www.parlons-cash.ch/
Asnova	L'Association Asnova propose gratuitement de l'aide pour les démarches administratives, ainsi que des lettres types à télécharger	Pour les personnes endeuillées vivant dans le canton de Vaud	Tél : 078 606 36 76 (gratuit) Mail : Info@asnova.ch Lien vers les ressources à télécharger : https://www.asnova.ch/ressources-en-ligne/ Lien vers une aide pour les démarches administratives : https://www.asnova.ch/prestation/aide-administrative/
Assistance judiciaire	L'assistance judiciaire finance les honoraires d'un conseil juridique (avocat ou agent d'affaires breveté) et dispense d'avancer les frais de justice. L'aide n'est pas gratuite, puisque les frais avancés par l'État de Vaud doivent être remboursés par mensualités	Personne concernée par une procédure judiciaire civile ou administrative dans le canton de Vaud et qui n'a pas suffisamment de moyens financiers pour se défendre	Lien : https://www.vd.ch/prestation/demander-lassistance-judiciaire
Centres LAVI Vaud	Soutien psychologique, conseils juridiques	Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction,	Tél (Lausanne) : 021 631 03 00

	gratuits, aide financière (dans certains cas), accompagnement lors de procédures pénales, orientation vers d'autres services spécialisés	une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (y.c les proches de la victime)	Lien : https://www.lavi-vaud.ch/

Site de l'Etat de Vaud : « aides financières et comment les demander »

Lien :

https://www.vd.ch/aides-financieres-et-soutien-social/aides-financieres-et-comment-les-demander/

6. CONTACTS DES RESSOURCES EXISTANTES

Plusieurs organismes peuvent vous soutenir pendant cette période. Vous trouverez ici ceux soutenus par le canton de Vaud.

6.1. PROCHES-AIDANTS

Espace Proches

Place Pépinet 1, 1003 Lausanne

https://www.espaceproches.ch/

Hotline : 0800 660 660 (appel gratuit et confidentiel)

info@espaceproches.ch

Brochure « Proche aidant·e tous les jours » en libre téléchargement :

Informations et conseils pour les proches aidants qui cherchent de l'aide.

https://www.vd.ch/aides-financieres-et-soutien-social/proches-aidants/publications-pour-proches-aidants-a-telecharger-ou-commander

6.2. LIEN VERS LA LISTE DES ENTREPRISES DE POMPES FUNÈBRES

Liste entreprises de pompes funèbres

Le site de l'État de Vaud met à disposition une liste des entreprises de pompes funèbres autorisées dans le Canton.

Lien :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/Inhumations_et_pompes_fun%C3%A8bres/Liste_des_Pompes_Fun%C3%A8bres_Vaud.pdf

6.3. ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES RECONNUES DE DROIT PUBLIC

Actuellement les églises et la communauté suivantes sont reconnues de droit public dans le canton de Vaud. D'autres églises et communautés religieuses ont déposé une demande de reconnaissance, en cours à ce jour[47].

Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV)

Plus d'informations : https://www.eerv.ch/accueil

Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD)

Plus d'informations : https://www.cath-vd.ch/federation-ecclesiastique-catholique-romaine-du-canton-de-vaud/

Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud (CILV)

Plus d'informations : https://www.cilv.ch/

6.4. ASSOCIATIONS D'AIDE ET DE SOUTIEN PENDANT LE DEUIL

Association Asnova

Place de Pépinet 1, 1003 Lausanne

https://www.asnova.ch/

Tél : 078 606 36 76

Info@asnova.ch

As'trame Vaud

Place de la Riponne 1, 1005 Lausanne

https://www.astrame.ch/

Tél : 021 648 56 56

info@astrame.ch

La Main Tendue – 143

https://www.143.ch/fr/

Tél : 143 (gratuit)

24h/24

365 jours par an

www.vd.ch/mort

CHECK-LIST

Au moment du décès

- Appeler le 144 en cas de doute sur le décès
- Appeler un médecin pour constater le décès
- Appeler la police en cas de mort d'origine indéterminée ou non naturelle (accident, suicide, homicide, etc.)
- Transmettre le souhait de don d'organes et de tissus si envisageable (point 2.2)
- Informer des dispositions de don du corps à la science (point 2.3)

Dans les premières heures

- Informer vos proches et vous entourer si vous en ressentez le besoin
- Se renseigner sur un contrat de prévoyance funéraire (point 3.2)
- Contacter une entreprise de pompes funèbres (points 3.3 et 3.4)
  - Convenir du lieu de repos et de veillée (point 3.7)
  - Fixer un rendez-vous rapidement
  - Identifier les documents dont l'entreprise a besoin pour votre rendez-vous
- Organiser la prise en charge des personnes dépendantes et des animaux de compagnie du défunt

Dans les deux premiers jours

Aspects organisationnels

- Rencontrer les pompes funèbres (point 3.4)
  - Demander un ou des devis avant signature (point 3.11)
  - Réfléchir au devenir du corps
    - Choisir entre l'inhumation ou la crémation (point 3.8)
    - Choisir le type de sépulture ou lieu de mémoire (point 3.9)
  - Choisir si vous souhaitez des funérailles. Et, si oui :
    - Fixer une date pour les funérailles
    - Définir le lieu et le type de cérémonie (religieuse, laïque, publique ou dans l'intimité, etc.)
    - Prendre contact avec un officiant (point 4)
    - Choisir des musiques et des textes
  - Rédiger un avis mortuaire si souhaité (point 3.5)
- Réserver le lieu pour la verrée et commander un traiteur si nécessaire
- Commander des fleurs et couronnes si souhaitées

Aspects rituels

- Rencontrer un officiant religieux ou laïc si souhaité
  - Organiser une cérémonie religieuse (point 4.2)
    ou
  - Organiser une cérémonie laïque (point 4.3)

Aspects administratifs

- Transmettre aux pompes funèbres les informations nécessaires à la déclaration de décès à l'Office de l'état civil (point 6.1)
- Informer l'employeur du décès et demander le versement des salaires posthumes (point 6.2)

Dans les jours qui suivent

Il est recommandé de faire ces démarches dans le mois qui suit le décès au plus tard pour éviter des frais de rappel concernant les résiliations des contrats

- Dès réception de l'acte de décès de l'Office de l'état civil (point 6.1)
  - Informer la banque ou la Poste (point 6.3)
  - Informer l'AVS-AI et la caisse de prévoyance – 1er et 2e pilier (point 6.4)
  - Informer l'organisme de prévoyance individuelle – 3e pilier (point 6.5)
  - Informer le service des automobiles (point 6.6)
  - Résilier les contrats (point 6.6)
    - Informer les assurances
      (1) Assurance maladie LAMal et complémentaires
      (2) Assurance véhicule + entraides : TCS, ATE
      (3) Assurance juridique
      (4) Assurance ménage
      (5) Assurance RC
      (6) Assurance ECAL
      (7) Autres :_____
    - Résilier les contrats et abonnements
      (1) Bail immobilier
      (2) Leasing de véhicule
      (3) Téléphone portable et fixe
      (4) Internet et TV
      (5) Magazines et journaux
      (6) Clubs de sport et loisirs
      (7) Abonnements aux transports publics
      (8) Cotisations à des associations
      (9) Services numériques (réseaux sociaux, applications, logiciels, etc.)
      (10) Autres : _____

Par la suite

- Succession (point 6.7)
  - Obtenir le certificat d'héritier
  - Déterminer s'il existe des dispositions testamentaires
  - Accepter la succession
    ou
  - Répudier la succession
- Vous renseigner sur les aides financières dont vous pourriez bénéficier (point 6.9)

À tout moment

- Demander du soutien (point 7)

ACRONYMES

AAS	Agence d'assurances sociales
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois
CURML	Centre universitaire romand de médecine légale
DGS	Direction générale de la santé
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
EMS	Etablissement médico-social
EMUS	Équipe mobile d'urgences sociales
ESU VAUD	Équipe de soutien d'urgence
HETSL	Haute école de travail social et de la santé Lausanne
IA	Intelligence artificielle
IMG	Interruption médicale de grossesse
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
RDSPF	Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres
SHIFT	Institut suisse de taphonomie humaine
UFAM	Unité facultaire d'anatomie et de morphologie

Impressum

Rédaction

Aurélie Jung, HETSL | HES-SO
Katja Haunreiter, HETSL | HES-SO
Marc-Antoine Berthod, HETSL | HES-SO

Publication

Direction générale de la santé (DGS)

Illustrations

Tassilo

REMERCIEMENTS

Nicolas Appelt, Adjoint à la Direction des affaires religieuses, Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

Anne-Line Bauen-Schminke, Educatrice sociale, Fondation As'trame

Corinne Curchod, Coordinatrice et animatrice de groupe deuil, Association Asnova

Béatrice Dolder, Responsable de missions, palliative vaud

Dr Julien Dupraz, Médecin cantonal ad interim, Président ad interim de la Commission des affaires mortuaires et funéraires

Jean-Luc Favre, Membre du Conseil consultatif des seniors, Vieillir2030

Chelo Fernandez, Responsable de missions, palliative vaud

Michèle Forestier, Personne en deuil

Anouk Friedmann, directrice de la Direction des aides et assurances sociales. Direction générale de la cohésion sociale

Pre Claudia Gamondi, Cheffe du service de soins palliatifs et de support du CHUV, Membre de la Commission des affaires mortuaires et funéraires

Béat Geiser, Membre du Conseil consultatif des seniors, Vieillir2030

Pre Silke Grabherr, Médecin légiste et directrice du CURML

Noémie Hainard, Chargée de missions stratégiques, Office du médecin cantonal

Lilyane Impalà-Lagarde, Conseillère en communication, Direction générale de la santé

Sarah Joliat, Directrice de pompes funèbres et membre de la Commission des affaires mortuaires et funéraires

Pr Ralf Jox, Directeur de l'Institut des humanités en médecine et membre de la Commission des affaires mortuaires et funéraires

Caroline Knupfer, Adjointe et responsable de l'unité politique sociale et formation, Direction générale de la cohésion sociale

Narcisse Lubungu, Co-responsable, Office de l'état civil

Nicoletta Mena, Présidente de l'Association ADESSIA

Pr Sylvain Métille, Avocat et docteur en droit, Université de Lausanne

Laure-Isabelle Oggier, Directrice de palliative vaud et membre de la Commission des affaires mortuaires et funéraires

Murielle Pelchat, Directrice, Association Asnova

Mercedes Pône, Cheffe de projet, Programme cantonal de soutien aux proches aidant·e·s, Direction générale de la cohésion sociale

Laetitia Probst, Responsable de missions, palliative vaud

Nadine Salles, Personne en deuil

Pre Marie-Denise Schaller, Présidente de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud et membre de la Commission des affaires mortuaires et funéraires

Pr Vincent Varlet, Directeur du SHIFT et membre de la Commission des affaires mortuaires et funéraires

Janet Vizintin, Juriste, Office du médecin cantonal

NOTES

[1] https://www.unisante.ch/fr/propos-dunisante/actualites/lequipe-mobile-durgences-sociales-rejoint-unisante

[2] https://www.eerv.ch/presence/en-societe/equipe-de-soutien-durgence-esu-vaud

[3] https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/dons-dorganes-et-de-tissus

[4] Art. 8 de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation ; RS 810.21), « Conditions requises pour le prélèvement », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/279/fr#art_8

[5] https://www.swisstransplant.org/fr/

[6] Art. 3 de l'ordonnance fédérale du 16 mars 2017 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine (Ordonnance sur la transplantation ; RS 810.211), « Proches », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/280/fr#art_3

[7] Art. 9 Loi sur la transplantation « Critère du décès et constatation du décès », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/279/fr#art_9

[8] https://www.curml.ch/

[9] https://www.chuv.ch/fr/journalistes/communique/une-structure-unique-en-europe-dediee-a-letude-de-la-decomposition-des-corps

[10] Art. 5 du règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF ; BLV 818.14.1), « Décès ensuite de mort inexpliquée ou violente », https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/818.41.1?key=1762248974514&id=ec7f3080-0015-4968-8064-e5dbf481d6ed, Art. 253 du Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP. ; RS 312.0) et notamment l'alinéa 4 : « Les cantons désignent les membres du personnel médical tenus d'annoncer les cas de morts suspectes aux autorités pénales ». https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/267/fr#art_253

[11] Art. 546 du Code civil suisse (CC ; RS 210), Déclaration d'absence.

[12] Art. 548 CC Droit de succession d'un absent, https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#art_548

[13] Art. 550 CC, Procédure d'office, https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#art_550

[14] https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/pour-les-professionnels/autorisation-dexploiter/inhumations-et-pompes-funebres

[15] Art. 77 RSDPF, « Éthique professionnelle », https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/818.41.1?key=1634026751888&id=ec7f3080-0015-4968-8064-e5dbf481d6ed, Art. 62 de la loi fédérale du 25 octobre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1), Violation du devoir de discrétion, https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/491/fr#art_62

[16] Liste non-exhaustive. Selon la situation familiale ou la nationalité, les papiers nécessaires pour l'inscription du décès au registre des décès de l'Office de l'état civil peuvent être différents.

[17] Art. 41 RDSPF, « Délais », https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/818.41.1?key=1634026751888&id=ec7f3080-0015-4968-8064-e5dbf481d6ed

[18] Art. 399 al. 1 CC, « De la fin de la curatelle », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#art_399

[19] Art. 31 RDSPF, « Dans une autre commune », Art. 32 RDSPF, « Dans un autre canton », Art. 33 RDSPF, « À l'étranger », https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/818.41.1?key=1634026751888&id=ec7f3080-0015-4968-8064-e5dbf481d6ed

[20] Art. 63 RDSPF, « Inhumation des cendres », https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/818.41.1?key=1634026751888&id=ec7f3080-0015-4968-8064-e5dbf481d6ed

[21] Art. 61 al. 1 RDSPF, « Cercueils », https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/818.41.1?key=1634026751888&id=ec7f3080-0015-4968-8064-e5dbf481d6ed

[22] Art. 33 RDSPF, « À l'étranger », https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/818.41.1?key=1634026751888&id=ec7f3080-0015-4968-8064-e5dbf481d6ed

[23] Les règlements communaux doivent être conformes au droit cantonal, qui prime, à savoir le RDSPF. Ce dernier est disponible en ligne : https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/818.41.1?key=1634026751888&id=ec7f3080-0015-4968-8064-e5dbf481d6ed

[24] Les tombes à la ligne sont situées les unes à la suite des autres, sans possibilité de choisir l'emplacement.

[25] Art. 71 RDSPF, « Délais », https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/818.41.1?key=1634026751888&id=ec7f3080-0015-4968-8064-e5dbf481d6ed

[26] Art. 54 RDSPF, « Autorisation », Art. 55 RDSPF, « Procédure », https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/818.41.1?key=1634026751888&id=ec7f3080-0015-4968-8064-e5dbf481d6ed

[27] Art. 56 al. 6 RDSPF, « Réglementation », https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/818.41.1?key=1634026751888&id=ec7f3080-0015-4968-8064-e5dbf481d6ed

[28] Art. 9 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'État civil (OEC ; RS 211.112.2), « Naissance », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2004/362/fr#art_9

[29] Art. 9a de l'ordonnance fédérale du 31 octobre 2018 sur l'État civil (OEC ; RS 211.112.2 ; RS 142.201), « Venue au monde d'un enfant né sans vie », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2004/362/fr#art_9

[30] La liste (non-exhaustive) des documents est disponible sur : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/vie_privee/etat_civil/fichiers_pdf/DECES_DOCS_A_FOURNIR.pdf

[31] Art. 338 du Code des obligations (CO ; RS 200), « Décès du travailleur », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/27/317_321_377/fr#art_338

[32] Art. 23 al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), « rente de veuve et de veuf », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/63/837_843_843/fr#art_23

[33] https://www.ahv-iv.ch/p/3.03.f

[34] https://www.eak.admin.ch/fr/veuvage

[35] Art. 19 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40), « Conjoint survivant », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1983/797_797_797/fr#art_19, Art 19a. LPP, « Partenaire enregistré vivant » https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1983/797_797_797/fr#art_19_a

[36] Art. 20 LPP, « Orphelins », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1983/797_797_797/fr#art_20

[37] Art 20a LPP, « Autres bénéficiaires », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1983/797_797_797/fr#art_20_a

[38] Art. 20 de l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1), « Droit aux prestations de survivants en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1984/543_543_543/fr#art_20

[39] Art. 505 CC, « Forme olographe », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#art_505

[40] Art. 499 CC, « Testament public – Rédaction de l'acte », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#art_499

[41] Art. 512, « Pacte successoral – Forme », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#art_512

[42] Art. 517 CC, « Des exécuteurs testamentaires – Désignation », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#art_517

[43] Art. 567 CC, « Répudiation – En général », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#art_567

[44] Art. 570 al. 1 CC, « Répudiation – Forme », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#art_570

[45] Art. 16a CC, « Restitution des prestations légalement perçues – Étendue de la restitution », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/804/fr#art_16_a

[46] Art. 31 al. 1 CC, « Naissance et mort », https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#art_31

[47] https://www.vd.ch/population/religions/procedure-de-reconnaissance-dinteret-public